

*Communauté de Communes  
de la Baie du Cotentin*



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Blosville sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	<b>49</b>	<u><b>Étaient présents</b></u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, MA HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, P. THOMINE, A. BOUFFARD, M. LARUE, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, H. MARIE, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	<b>32</b>	
Nombre de membres votants :	<b>40</b>	
Date de convocation :	<b>12/12/2024</b>	<u><b>Absents représentés</b></u> : D. THOMAS donne procuration à Y. POISSON, JP. LHONNEUR donne procuration à J. LEMAÎTRE, S. LESNE donne procuration à M. LE GOFF, B. MARIE donne procuration à M. LARUE, H. LHONNEUR donne procuration à P. THOMINE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE, C. MARIE donne procuration à M.H. PERROTTE.

**Absents excusés** : S. DELAVIER, V. MILLOT, S. LA DUNE, L. LEVILLAIN, F. BEROT, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, G. LEBARBENCHON, G. CHARRAULT.

### **1 - Développement territorial**

#### **Délibération de principe Pacte Territorial Habitat 2025**

L'EPCI Communauté de Communes Baie du Cotentin (CCBDC) est compétente pour développer sur son territoire une politique publique de l'habitat, notamment agir sur la rénovation de l'habitat privé.

Depuis 2021, dans le cadre de la contractualisation avec la Région Normandie relative à la mise en œuvre du Service Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE), la CCBDC porte un espace conseil France Rénov' en finançant une convention avec les 7vents (SCIC). Ce dispositif nommé SARE se termine au 31 décembre 2024.

Le territoire a également déployé une OPAH communautaire qui couvre l'ensemble de son territoire administratif et une OPAH Renouvellement Urbain spécifique à un périmètre défini en centre-ville de Carentan-Les Marais. Ces deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sont d'une durée de 5 ans et prendront fin le 25 septembre 2025. La conduite de l'OPAH a été confiée depuis son lancement au CDHAT. La CCBDC reste maître d'ouvrage et sera chargée du suivi-animation des opérations et la mission Habitat devra aussi se charger de la mise en place de nouvelles instances de suivi COPIL et COTECH.

Ces deux dispositifs OPAH et SARE coexistent sur le même territoire et constituent une véritable politique publique de l'habitat, l'OPAH s'adressant au public Modestes (M) et très modestes (TM) et le SARE aux porteurs de projets intermédiaires (I) et supérieurs (S). L'ensemble des publics peut donc rencontrer l'Espace France Rénov' sans distinction, de façon neutre et gratuite.

Les porteurs de projet sont orientés en fonction de leurs ressources fiscales de référence et les deux opérateurs, tous deux membres du CHENE, coopèrent pour se distribuer les dossiers en fonction des situations.

Ce fonctionnement va prendre fin au **31 décembre 2024** avec la fin annoncée du SARE.

L'ANAH propose une nouvelle forme de contractualisation aux territoires, l'objectif annoncé est la simplification et la massification des aides à la rénovation de l'habitat privé, il s'agit de la création d'un véritable service public de rénovation de l'habitat. Un accent particulier est porté sur « aller vers » les publics tout en maintenant un guichet unique par EPCI. Ainsi, ce nouveau modèle de contractualisation relatif au service public de la rénovation de l'habitat SPRH dénommée « Pacte Territorial » a été validé lors du conseil d'administration de l'ANAH en mars 2024 pour être effectif **au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

La CCBDC s'est rapidement positionnée pour porter un pacte territorial, synonyme de son implication dans la politique publique de l'habitat de son territoire et reste dans le prolongement des actions déjà engagées.

Le pacte territorial se construit ainsi :

1. **Volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels** (obligatoire) : missions relatives à la sensibilisation, la communication et la mobilisation des ménages et des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat
2. **Volet mise en œuvre de guichet d'information, de conseil et d'orientation des ménages** (= Espace Conseil France Rénov') (obligatoire) : mission d'information de 1<sup>er</sup> niveau, de conseils personnalisés et d'orientations à destination des propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires. Mise en place d'un ou plusieurs lieux d'accueil physiques sur le territoire.
3. **Volet accompagnement** (facultatif) : missions d'accompagnement des ménages aux travaux : équivaut plus ou moins aux missions actuellement réalisées par un opérateur dans le cadre d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Ces évolutions majeures sollicitées auprès des collectivités sont à réaliser dans un espace-temps très restreint et contraint au niveau juridique, financier et humain. Afin de déployer opérationnellement le guichet unique, nous proposons que cette mise en œuvre soit déployée en 2 temps, en concluant tout d'abord un pacte dérogatoire pour l'année 2025 et en signant un pacte territorial avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette option offerte par l'Etat de façon exceptionnelle et transitoire va nous permettant de *laisser vivre* la fin des OPAH jusqu'à leur terme, soit jusqu'au 25 septembre 2025 et d'assurer les deux parties obligatoires du pacte territorial sous cette forme dérogatoire pendant un an. A ce titre une convention, jointe en annexe sera établie et signée entre la CCBDC et le groupement CDHAT-SCIC Les 7 Vents, actuels opérateurs du SARE.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'année 2025, les OPAHs via le CDHAT continuent à prendre en charge l'accompagnement des publics dit prioritaires aux revenus les moins élevés et l'ensemble des missions accompagnement et nous mettons en place un pacte dérogatoire sur les 2 socles obligatoires demandés par l'ANAH.

De ce fait, pour 2025, la mise en œuvre du Pacte dérogatoire pourrait prendre la forme suivante :

Volet du pacte dérogatoire	Missions
1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	Mobilisation des ménages
	Mobilisation des publics prioritaires « aller-vers »
	Mobilisation des professionnels
2. Mise en œuvre de guichet d'information, de conseil et d'orientation des ménages	Mission d'information et d'orientation
	Missions de conseil personnalisé
	Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat
3. Volet accompagnement	≈ Missions d'un opérateur OPAH pour 2026

Concernant les financements du système dérogatoire, nous avons estimé que la réalisation des **missions obligatoires (en vert)** s'élève à **38 532 euros** entre le volet 1 = **15 900 euros** et volet 2 = **22 632 euros**.

Le financement de ce pacte dérogatoire pourrait s'établir comme suit :

- Le montant du financement de l'ANAH sur les volets 1 et 2 à savoir une participation de 50% avec un plafond annuel de dépenses subventionnables de 75 000 €HT.
- L'engagement de la Région Normandie à hauteur de 0.30cts/Hab (Le nombre d'habitants aujourd'hui pris en compte INSEE : 23 076 Hab.)

<i>Financiers</i>	<b>Pacte dérogatoire</b>				
	<b>ANAH</b>		<b>Région</b>		<b>EPCI</b>
<i>Volet 1&amp;2</i>	50%	19266 euros	0.30cts/Hab.	6 923 euros	Solde 12 343 euros

Cette estimation concerne uniquement les volets 1 et 2 du pacte car pour 2025 le volet 3 reste assuré via la mission accompagnement déjà réalisée dans le cadre des OPAHs.

**En 2026**, il sera alors possible de signer un pacte territorial avec l'Etat grâce notamment à la mise en place d'une mission d'aide à la décision en 2025 (pendant la phase dérogatoire) afin de calibrer le futur volet 3 et ainsi préciser les contours de la future OPAH et OPAH RU.

Cette prestation d'aide à la décision est finançable à 50% par l'ANAH.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuvent** l'engagement dans un Pacte dérogatoire pour 2025 sur les volets 1 « communication et sensibilisation » et 2 « mise en œuvre d'un guichet d'information, de conseil et d'orientation des ménages »,
- **autorisent** le président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à signer la convention au titre du déploiement du pacte territorial dérogatoire entre le CHEN et le territoire de la CCBDC,
- **valident** le principe d'un pacte territorial pour 2026 avec ajout du volet 3 suite à un calibrage du service public sur le territoire de la communauté de communes,
- **valident** le principe d'une délibération finale sur ledit pacte territorial 2026 avant le 30 juin 2025 (pour que les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 puissent faire l'objet d'un financement ANAH),
- **donnent** tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes aux fins d'exécution de la délibération de principe.

*M. JP LHONNEUR demande s'il existera un assouplissement pour les loyers des propriétaires bailleurs. Il faut rappeler que nous sommes sur un territoire où la demande en logement est très forte. Mme LELONG précise que nous n'avons pas la main sur le plafonnement des loyers et précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CCBDC va signer un nouveau pacte territorial avec l'Etat qui inclura les nouvelles OPAH. D'ici là, la CCBDC aura à réfléchir à un nouveau règlement, notamment sur les aides locales afin qu'elles soient revues voire plafonnées.*

### **Comités Locaux pour l'Emploi dits « CLPE » : Désignation des membres**

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa compétence « Développement économique », l'emploi est un sujet partenarial dans lequel la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) s'implique avec les Services Publics de l'Emploi. La loi Plein emploi de 2023 porte l'ambition d'un renforcement de l'accompagnement des personnes à l'accès ou au retour à l'emploi et de la réponse aux besoins de recrutement des employeurs. La mission « Développement économique » sert à faciliter le développement des entreprises, notamment, en facilitant le recrutement.

La loi plein emploi a désigné France travail comme opérateur d'un nouveau réseau pour l'emploi se déclinant en trois échelles : régionale, départementale et locale, impliquant la création d'une nouvelle gouvernance à chaque niveau. Ces nouveaux comités seront copilotés par l'Etat et la Région. Pour information, le Comité Local pour l'Emploi Centre Manche regroupe la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô, la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage, le Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la CCBDC.

Afin de formaliser l'engagement de la CCBDC au sein du **Comité Local Pour l'Emploi Centre Manche**, il convient de désigner un membre titulaire présentant la CCBDC. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant doit également être nommé dans les mêmes conditions. Il est précisé qu'un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre titulaire qu'il remplace.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le Comité Local Pour l'Emploi se réunit 3 fois par an, à l'initiative des co-présidents. Chaque membre du comité est représenté par une seule personne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- désignent les représentants de la CCBDC au Comité local pour l'emploi (dit CLPE) Centre Manche :
  - o membre titulaire : Monsieur Jean-Claude COLOMBEL
  - o membre suppléant : Monsieur Claude CHANTREUIL
- autorisent Monsieur le Président à signer tout document se rapportant au CLPE Centre Manche.

### **Initiative Centre Manche : Avenant à la convention**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre de sa mission « Développement économique », la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) a signé une convention de partenariat avec l'association Initiative Centre Manche, dite ICM.

Ce partenariat vise à :

- Compléter l'offre de financement des projets de création, de reprise ou de développement des acteurs économiques du territoire ;
- Faciliter et fluidifier l'intermédiation bancaire ;
- Accompagner et rompre l'isolement des créateurs ou repreneurs d'entreprises, particulièrement en zone rurale ;
- Renforcer la cohérence des interventions entre les différents intervenants sur le champ du développement économique.

Afin de perdurer et tendre à augmenter le nombre d'accompagnements sur le territoire de la Baie du Cotentin, l'avenant porte sur les nouvelles modalités de financement :

- Revalorisation de la participation de l'EPCI, soit 600€/dossier, au lieu de 500€/dossier dans la convention initiale
- Augmentation de l'adhésion, soit 1 500€/an, au lieu de 120€/an dans la convention initiale

Les termes de la convention initiale restent inchangés. Il est à noter que cette proposition d'avenant a été discutée avec l'ensemble des EPCI membres de cette structure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la revalorisation de la participation par dossier ainsi que le montant l'adhésion de la CCBDC à l'association Initiative Centre Manche tels que présentés ci-dessus,
- approuvent les termes de l'avenant à la convention, joint à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président à le signer,
- inscrivent les crédits budgétaires ouverts au sein du budget de la CCBDC.

*Depuis 2019, 29 porteurs de projets ont été accompagnés sur le territoire de la CCBDC. 84 000 € de prêts d'honneur ont été versés et 139 000 € de primes Coup de Pouce par la Région. C'est effectivement Initiative Centre Manche qui gère les dossiers Coup de Pouce.*

*A ce jour, les collectivités participent à hauteur de 500 € par dossier. Dans l'avenant présenté, il est proposé de passer à 600 €. Une révision du montant d'adhésion est également prévue, passant de 120 € par an à 1500 €, ceci pour une survie de la structure.*

## **2 - Environnement**

### **Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer Centre Manche 1**

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer Centre Manche 1.

Conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être soumis à l'avis du Conseil communautaire, notamment au regard des incidences environnementales. Toute observation sur l'évaluation environnementale de ce projet sera prise en compte dans l'instruction administrative de celui-ci.

Vu le résumé non technique transmis aux membres du Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (2 abstentions) :

- émettent un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée ci-dessus.

### **Avis – Demande d'autorisation environnementale : Installation Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de St Fromond**

#### ***Le projet***

Le Syndicat mixte du Point Fort (SMPF) propose une extension de ses installations de stockage pour garantir les activités suivantes :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux pour les déchets ménagers et assimilés non valorisables ;
- Une plateforme de valorisation du bois ;
- Une installation de gestion des biogaz et des lixiviats de l'ISDND
- La création d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) dans le but de stocker les matériaux excavés lors de l'aménagement de nouveaux casiers de stockage

L'extension possède une capacité de 259 500 tonnes (hors ISDI) qui s'ajoute à l'autorisation actuelle de 1 350 000 tonnes, pour un tonnage annuel de 45 000 tonnes (inchangé). L'autorisation actuelle du site court jusqu'au 14/09/2025. La nouvelle autorisation demandée irait jusqu'au 31/12/2030.

L'ISDND est située à St-Fromond. Elle accueille des déchets de collectivités pour 60% et de professionnels pour 40%.

Le SMPF exerce un contrôle des entrants ainsi qu'un suivi en phase d'exploitation (effluents, eaux, rejets atmosphériques...). Il s'engage aussi sur un suivi post-exploitation sur un minimum de 20 ans.

Conformément à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est subordonnée à la constitution par l'exploitant de garanties financières :

- en période d'exploitation, 752 568 € la 1ère année (2025) et 1 817 955 € les années suivantes jusqu'en 2030 ;
- en période post-exploitation, les garanties financières seront de 1 363 466 € pour les 5 premières années (2031 – 2035) pour atteindre 636 284 € à n+20 (2050).

ISDI et ISDND seront rendues à une activité agricole après l'exploitation.

## **Impacts**

Vis-à-vis des populations et de l'activité économique, le site propose une gestion durable du biogaz et des eaux pluviales. A l'issue de l'exploitation, l'intégralité de l'emprise sera remise à l'agriculture. Le risque industriel est pris en compte (incendie, intrusion...). Les réseaux de transport font l'objet de sécurisation, le tonnage journalier est maintenu.

Vis-à-vis de l'environnement, un système de barrières actives et passives sera mis en place pour limiter l'infiltration dans le sol. Les biogaz seront collectés et valorisés à des fins de valorisation énergétique. Un dispositif de traitement des odeurs pourra être mis en place si nécessaire. Les risques naturels (précipitations, feux, inondations...) ont été pris en compte.

De nombreuses mesures sont prises pour limiter l'impact sur les milieux naturels (éviter, réduire). Des mesures de compensation sont prévues sur la trame bocagère (replantation de haies) et un réseau de mares. L'intégration paysagère fait l'objet de mesures spécifiques telles que la plantation de bosquet, d'arbres fruitiers en entrée de site et de maintien de parcelles agricoles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- donnent un avis favorable sur le projet d'autorisation de l'ISDND de St Fromond.

*Mme HEROUT rappelle que les centres d'enfouissement disparaîtront après 2030. Cette demande représente la dernière étape d'exploitation de ce site. Pour pouvoir assurer l'enfouissement de nos déchets non valorisables, il faut absolument pouvoir ouvrir un 5<sup>ème</sup> casier qui nous permettra de tenir jusqu'en 2030.*

## **Avis – Projet de Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) des Terres-Rouges à Carentan les Marais**

### **1. Les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi AER) réaffirme le rôle des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires de nouveaux leviers d'action et la possibilité de définir des zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Elles ne sont pas obligatoires mais permettent aux promoteurs une meilleure lisibilité sur les zones potentielles.

La commune définit ces zones qui doivent ensuite être concertées publiquement. Les collectivités (EPCI, Parcs) et les services de l'Etat sont consultés pour avis. Cette démarche assure une certaine assurance pour un futur investisseur et doit ainsi accélérer le processus d'implantation d'un projet de production d'énergies renouvelables.

### **2. Le projet**

La commune de Carentan-Les-Marais a déposé une demande d'avis le 22 novembre 2024 pour un projet de ZAER situé au lieu-dit des Terres Rouges. La zone projetée est grande de 8,02 ha et située sur l'ancien ISDI. La commune souhaite y voir s'y implanter une production d'énergie photovoltaïque au sol. Aucune puissance n'a été estimée à ce stade.



### **3. Analyse au regard des documents de planification**

#### **Le SRADDET (Région Normandie), règle indicative 39 :**

Le photovoltaïque sur toiture est à privilégier. La Région ne souhaite pas l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles et naturels.

Sur des terrains déjà artificialisés l'implantation de panneaux ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de dix ans), à condition que le site :

- ne soit pas inscrit au sein des trames vertes et bleues ;
- ne fasse pas ou n'ait pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ;
- ne puisse pas être affecté à une autre activité, notamment du fait des contraintes physiques, des coûts de dépollution ou de contraintes réglementaires, ou encore réaffecté à un usage identique.

Le projet de ZAER semble répondre aux critères, si ce n'est qu'il existe une ambiguïté sur le type de stockage visé par le SRADDET. Le document fait référence aux déchets ultimes alors que les Terres Rouges est un ancien stockage de déchets inertes.

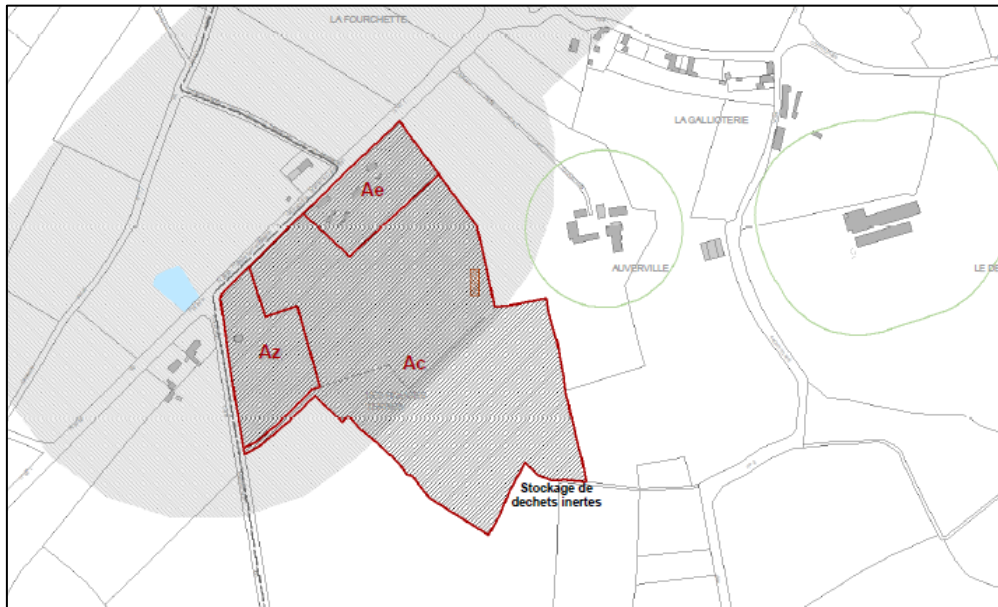
#### **Le SCOT (Nord Cotentin), objectif 1.1.2. du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :**

A propos de la filière solaire photovoltaïque, il est prescrit d'interdire le développement de fermes photovoltaïques au sol dans les zones agricoles.

Cependant, il est aussi prescrit de privilégier les installations sur des friches, des anciennes décharges ou des espaces totalement artificialisés qui n'ont pas vocation à retourner à l'agriculture.

#### **Le futur PLUi de la Baie du Cotentin :**

La ZAER des Terres Rouges figure sur la planche S9 de l'atlas en zonage agricole AC du règlement écrit. En zone AC, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif liées à la gestion des déchets, à la remise en état du paysage et de l'environnement du site, ou à des installations d'énergie renouvelable.



#### **Le futur PCAET de la Baie du Cotentin :**

Le projet de PCAET arrêté en conseil communautaire demande de privilégier le photovoltaïque en toiture. Dans l'objectif de privilégier l'usage agricole des terres, la communauté de communes s'oppose à la mise en œuvre de projets de centrales solaires photovoltaïques au sol en zone agricole. Les projets de centrale au sol sur d'autres zones type friche industrielle ou ancienne carrière seront examinés au cas par cas.

#### **4. Conclusion :**

Le projet de ZAER dédié à du photovoltaïque au sol porté par la commune de Carentan-Les-Marais est donc compatible avec le PLUi de la Baie du Cotentin en zone AC. A ce titre, la ZAER devrait suivre les contours de cette zone AC afin de ne pas empiéter sur les zones Ae et Az situées aux abords immédiats. Le caractère « impropre » du site à d'autres usages, notamment agricole, doit être démontré pour assurer la pleine cohérence du projet avec les objectifs du PCAET et du SCOT et les règles du SRADDET.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Emettent un **avis favorable** en invitant la Commune de Carentan les Marais à :
  - Limiter la ZAER à la zone Ac du PLUi,
  - Démontrer l'incompatibilité du site avec un usage agricole.

*M. JP LHONNEUR informe que la commune de Carentan les Marais a été sollicitée par plusieurs entreprises pour y implanter ce genre d'installations.*

*M. MICHEL précise que lorsqu'on parle de consommation agricole en mettant des panneaux photovoltaïques, il ne faut pas confondre avec les ombrières qui peuvent être installées et où l'agriculture perdure sous celles-ci.*

#### **Programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du Merderet PHASE 2 (2025-2027) – Validation du programme d'actions, dépôt du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et dossier Loi sur l'eau**

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) s'est engagée à mener un programme pluriannuel de restauration de cours d'eau. Ces programmes pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau sont des actions préventives qui s'inscrivent dans les objectifs européens (directive Cadre sur l'Eau de 2000) –et nationaux visant la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques et humides.

Résultant d'une « étude diagnostic » sur le bassin versant du Merderet (porté par la CCBDC et la Communauté d'Agglomération du Cotentin) réalisée entre 2019 et 2021 par la société SERAMA, le programme de restauration comprend :

- la restauration du boisement des berges : élagage, abattage sélectif, retrait d'embâcles ;



- la préservation des berges et du lit du cours d'eau : pose de clôtures, abreuvoirs, pompes à nez, l'installation de passerelles à bovins et à engins ;
- la migration des poissons et du transfert de sédiments : retrait de buse, démantèlement de petits ouvrages,...
- la remise en fond de talweg de cours d'eau.

Pour mettre en œuvre ce programme et engager des fonds publics sur des propriétés privées, la CCBDC doit de nouveau recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comme le stipulent les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural.

Conjointement, un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.5.0 (article R214-1) pour ces travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques doit être adressé au Préfet (articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement).

Enfin, ce programme de travaux est mené en étroite concertation avec les partenaires, notamment avec l'ASA de la Douve chargée de l'entretien courant incombant aux propriétaires riverains, laquelle dispose d'une expertise technique, d'une parfaite connaissance du territoire et de ses différents acteurs.

### **Bilan de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux (2023-2024)**

La 1<sup>ère</sup> phase de travaux a été conduite sur les années 2023 et 2024 sur le Merderet et le Rubec. 136 348 € ont été dépensés sur deux ans. Sur les objectifs fixés : 95 % de végétation restaurée, 63 % de la lutte contre le piétinement et 33% de continuité restaurée. La différence avec les objectifs fixés est principalement due à quelques refus de riverains. Cela reste cependant un bon résultat pour les premières années d'un programme de restauration. Le Vaulaville fera l'objet d'un programme spécifique.

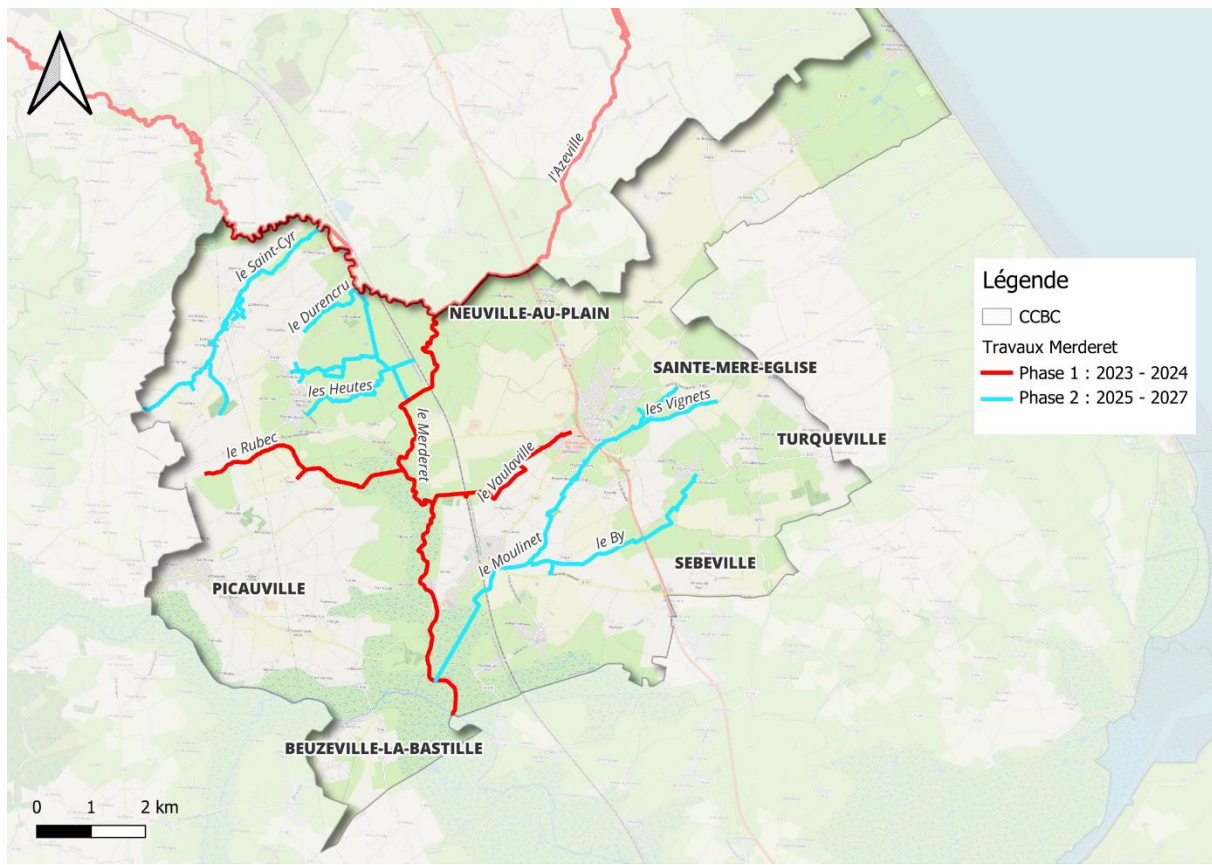
### **2<sup>ème</sup> phase du programme de travaux (2025-2027)**

La 2<sup>ème</sup> phase de travaux doit se déployer sur Sainte-Mère-Eglise (Le Moulinet, Le By) et Picauville (Les Heutes, La Ferricoterrie, Le Saint-Cyr).

Il est toujours prévu une restauration de la végétation sur environ 9 km ou l'équipement de prairie afin de lutter contre le piétinement (34 abreuvoirs ; 7,6 km de clôture).

La part de restauration de la continuité devrait augmenter (58 retraits ou remplacements d'ouvrage de type buse) et les premiers travaux de restauration hydromorphologique sont à prévoir et marqueront la nouveauté de cette deuxième phase (2,7 km de recharge en granulat ; 400 m de génie végétal ; 250 m de remise dans le talweg).

Toutes les actions mentionnées seront toujours mises en œuvre sur la base du volontariat des propriétaires et exploitants riverains.



**Plan de financement prévisionnel :**

Les travaux sont financés à hauteur de 80% par l’Agence de l’Eau Seine Normandie dans le cadre de son XII<sup>ème</sup> programme (2025-2030). Les montants restants seront à la charge de la CCBDC et financés par la taxe GEMAPI selon la répartition annuelle prévisionnelle suivante :

Plan de financement du PPRE	Coût €TTC	Financement prévisionnel AESN (80%)	Solde CCBDC € TTC
2025	300 000 €	240 000 €	60 000 €
2026	500 000 €	400 000 €	100 000 €
2027	500 000 €	400 000 €	100 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 300 000 €</b>	<b>1 040 000 €</b>	<b>260 000 €</b>

**Des financements annexes peuvent être mobilisés** au cas par cas (Région, Europe) en fonction des appels à projet à venir, notamment sur la restauration des continuités écologiques.

Le coût affiché représente un maximum, il peut être revu à la baisse en fonction des prix réels pratiqués par les entreprises et de la volonté des propriétaires et exploitants riverains à accepter la réalisation des travaux sur leurs terrains.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi MAPTAM et les missions 5 et 8 du I de l’article L 211-7 définissant les contours de la compétence GEMAPI,

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural,

Vu les articles L214-1 à L 214-6 du code de l’environnement,

Vu la délibération n° 1097 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l’avis favorable des membres de la commission « GEMAPI » réunis le 11 novembre 2024,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l’unanimité :

- Approuvent la deuxième phase du programme pluriannuel de restauration des cours d’eau du bassin versant du Merderet,

- Autorisent le dépôt d'un dossier de Déclaration d'intérêt général et un dossier Loi sur l'Eau pour la réalisation des travaux sur les cours d'eau du bassin versant du Merderet,
- Approuvent le plan de financement prévisionnel de la deuxième phase de 2025 à 2027,
- Autorisent le Président à solliciter les financements attachés à l'opération,
- Autorisent le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

*Mme LAUTOUR rappelle que cette opération concerne le budget Gemapi. La commission Gemapi, réunie récemment, a validé cette phase n°2. Nous avons jusqu'à fin 2027 pour améliorer la qualité des cours d'eau et nous n'aurons pas l'autorisation d'aller au-delà de cette période.*

*M. JP LHONNEUR dit qu'aujourd'hui, une enquête publique portant sur les portes à flots de la Vire est en cours. Il y a également une enquête publique concernant le système d'endiguement du Calvados géré par Terre Bessin. Cette enquête ne prévoit pas la gestion des portes à flots de la Vire qui protègent des habitations et aussi 2500 hectares de terres agricoles. Si cet outil n'est donc pas sérieusement pris en main, il est possible de voir ces terres disparaître. Peut-être faudrait-il que nous intervenions auprès de Terre Bessin afin qu'ils prennent ceci en considération. Cette situation se trouve à cheval entre la Manche et le Calvados. Si la Manche entreprend des travaux et que le Calvados ne fait rien, il pourrait y avoir des dégâts de ce côté.*

*M. H. MARIE ajoute que perdre 2500 hectares de terres agricoles aurait une incidence grave, notamment pour la Coopérative d'Isigny.*

*M. ROULET dit qu'effectivement le système d'endiguement en place n'intègre pas les portes à flots, tout simplement parce qu'il n'en a pas besoin dans sa dimension physique pour protéger Isigny sur Mer.*

*M. JP LHONNEUR dit que rien ne nous empêche de créer un syndicat mixte pour protéger les portes à flots de la Vire.*

*M. COLOMBEL dit que la difficulté résulte que ces portes à flots sont sur 2 départements. Il propose de saisir le Préfet de Région.*

### **3 - Finances**

#### **Ouverture anticipée de crédits d'investissement sur le budget 2025**

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président précise que l'ouverture anticipée de ces crédits aux budgets ne signifie pas leur réalisation effective ; il s'agit là d'assurer la continuité des paiements en attendant le vote du budget.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de procéder à une ouverture de crédits sur différents budgets afin de pouvoir éventuellement payer, avant le vote du budget primitif, certaines dépenses en section d'investissement.

Monsieur le Président propose d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2024 pour les budgets suivants :

## BUDGET PRINCIPAL

<i>Chapitres</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>895 991,72</b>	<b>223 997,93</b>
1641	Emprunts en euros	895 991,72	223 997,93
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>195 411,90</b>	<b>48 852,98</b>
202	Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.	122 972,00	30 743,00
2031	Frais d'études	69 360,00	17 340,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	3 079,90	769,98
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>940 878,20</b>	<b>235 219,55</b>
20415342	Bâtiments et installations	550 000,00	137 500,00
2041582	Bâtiments et installations	73 050,00	18 262,50
2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national	187 655,00	46 913,75
20421	Biens mobiliers, matériel et études	50 173,20	12 543,30
20422	Bâtiments et installations	80 000,00	20 000,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 923 984,48</b>	<b>480 996,12</b>
2128	Autres agencements et aménagements	117 014,01	29 253,50
21318	Autres bâtiments publics	3 535,18	883,80
21351	Bâtiments publics	142 525,27	35 631,32
21352	Bâtiments privés	11 000,00	2 750,00
2138	Autres constructions	30 000,00	7 500,00
2145	Const.sur sol d'autrui-Instal.géné.agence.aménage.	191 016,83	47 754,21
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	25 648,40	6 412,10
21751	Réseaux de voirie	665 143,52	166 285,88
2181	Install.générales,agencement & aménagements divers	62 163,93	15 540,98
21838	Autre matériel informatique	32 207,75	8 051,94
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	29 592,64	7 398,16
2185	Matériel de téléphonie	1 300,00	325,00
2188	Autres immobilisations corporelles	612 836,95	153 209,24

<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>1 097 080,90</b>	<b>274 270,23</b>
2313	Constructions	1 097 080,90	274 270,23
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>10 000,00</b>	<b>2 500,00</b>
2745	Avances remboursables	10 000,00	2 500,00
<b>45</b>	<b>Comptabilité distincte rattachée</b>	<b>67 759,80</b>	<b>16 939,95</b>
458111	Programme OCM	67 759,80	16 939,95
<b>001</b>	<b>Déficit d'investissement reporté</b>	<b>1 507 467,75</b>	<b>376 866,94</b>
001	Déficit d'investissement reporté	1 507 467,75	376 866,94
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>277 935,29</b>	<b>69 483,82</b>
13911	Etat et établissements nationaux	123 694,41	30 923,60
13912	Régions	43 975,93	10 993,98
13913	Départements	21 897,53	5 474,38
139141	Communes membres du GFP	4 666,67	1 166,67
13918	Autres	32 720,02	8 180,01
139361	Dotation d'équipement des territoires ruraux	40 687,07	10 171,77
13938	Autres	10 293,66	2 573,42
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>1 373 085,00</b>	<b>343 271,25</b>
204412	Bâtiments et installations	1 342 453,89	335 613,47
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	0,00
2313	Constructions	30 631,11	7 657,78
		<b>8 289 595,04</b>	<b>2 072 398,76</b>

## BA PORT DE PLAISANCE

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>24 934,17</b>	<b>6 233,54</b>
1641	Emprunts en euros	24 834,17	6 208,54
165	Dépôts et cautionnements reçus	100,00	25,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>10 000,00</b>	<b>2 500,00</b>
2031	Frais d'études	10 000,00	2 500,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>560 300,00</b>	<b>140 075,00</b>
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	6 800,00	1 700,00
2153	Installations à caractère spécifique	520 000,00	130 000,00
2155	Outillage industriel	10 000,00	2 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00	2 500,00
2188	Autres	13 500,00	3 375,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>130 000,00</b>	<b>32 500,00</b>
2313	Constructions	130 000,00	32 500,00
<b>001</b>	<b>Déficit d'investissement reporté</b>	<b>392,21</b>	<b>98,05</b>
001	Déficit d'investissement reporté	392,21	98,05
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>49 762,30</b>	<b>12 440,58</b>
13911	Etat et établissements nationaux	3 885,30	971,33
13912	Régions	32 348,00	8 087,00
13913	Départements	5 957,00	1 489,25
13918	Autres	7 572,00	1 893,00
		<b>775 388,68</b>	<b>193 847,17</b>

## BA MARCHE AUX BESTIAUX

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 200,00</b>	<b>300,00</b>
2051	Concessions et droits assimilés	1 200,00	300,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>71 597,10</b>	<b>17 899,28</b>
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	60 000,00	15 000,00
2188	Autres	11 597,10	2 899,28
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>210 000,00</b>	<b>52 500,00</b>
2313	Constructions	210 000,00	52 500,00
		<b>282 797,10</b>	<b>70 699,28</b>

## BA ORDURES MENAGERES

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>22 857,16</b>	<b>5 714,29</b>
1641	Emprunts en euros	22 857,16	5 714,29
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>22 000,00</b>	<b>5 500,00</b>
2033	Frais d'insertion	22 000,00	5 500,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>2 177 908,00</b>	<b>544 477,00</b>
2111	Terrains nus	110 000,00	27 500,00
2128	Autres terrains	0,00	0,00
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	304 800,00	76 200,00
2154	Matériel industriel	1 323 631,00	330 907,75
2155	Outillage industriel	13 000,00	3 250,00
2158	Autres	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	368 800,00	92 200,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	51 677,00	12 919,25
2188	Autres	6 000,00	1 500,00
		<b>2 222 765,16</b>	<b>555 691,29</b>

BA TOURISME			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 000,00</b>	<b>250,00</b>
2051	Concessions et droits assimilés	1 000,00	250,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>64 288,97</b>	<b>16 072,24</b>
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	1 000,00	250,00
2181	Install.générales,agencement & aménagements divers	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	40 000,00	10 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	17 500,00	4 375,00
2184	Mobilier	500,00	125,00
2188	Autres	5 288,97	1 322,24
		<b>65 288,97</b>	<b>16 322,24</b>

BA SPANC			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>3 332,85</b>	<b>833,21</b>
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 332,85	833,21
		<b>3 332,85</b>	<b>833,21</b>

BA ZONES D'ACTIVITES			
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2024</i>	<i>Ouverture 2025</i>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>124 599,17</b>	<b>31 149,79</b>
1641	Emprunts en euros	124 599,17	31 149,79
<b>001</b>	<b>Déficit d'investissement reporté</b>	<b>2 288 849,83</b>	<b>572 212,46</b>
001	Déficit d'investissement reporté	2 288 849,83	572 212,46
		<b>2 413 449,00</b>	<b>603 362,25</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité d' :

- Autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le quart des crédits ouverts aux budgets 2024 pour les budgets présentés ci-avant.

### **Vote des tarifs 2025 : Port de Plaisance**

VU le Code des transports et son article R5314-22 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu le 12/11/2024 par la commission portuaire pour l'augmentation de 2% des tarifs ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu du 12/12/2024 du Conseil Portuaire sur les tarifs, conditions d'usage des outillages et des droits de ports ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) doit être équilibré en dépenses et en recettes au sein d'un budget annexe de par sa nature industrielle et commerciale. Celui-ci a l'obligation d'être autonome financièrement.

Dans le cadre de ce principe, un plan pluriannuel a été mis en œuvre depuis l'exercice 2021 afin de réajuster progressivement les tarifs au coût du service et permettre au budget de pouvoir supporter l'ensemble de ses charges. L'objectif étant de redresser ici l'équilibre budgétaire et de réajuster les recettes face aux dépenses de structure.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose d'appliquer les modifications suivantes aux tarifs du port de plaisance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Une augmentation de + 2 % sur l'ensemble des tarifs.

1. Tarifs annuels

<b>TARIFS ANNUELS</b>					
<b>BATEAUX MONOCOQUES</b>					
<b>SURFACE M<sup>2</sup></b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>	<b>SURFACE M<sup>2</sup></b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
7m <sup>2</sup>	366,87 €	440,24 €	55m2	2 291,22 €	2 749,47 €
8m <sup>2</sup>	413,58 €	496,30 €	56m2	2 327,68 €	2 793,22 €
9m <sup>2</sup>	461,43 €	553,72 €	57m2	2 366,42 €	2 839,70 €
10m <sup>2</sup>	508,15 €	609,78 €	58m2	2 424,53 €	2 909,43 €
11m <sup>2</sup>	556,00 €	667,20 €	59m2	2 475,80 €	2 970,96 €
12m <sup>2</sup>	602,71 €	723,26 €	60m2	2 482,63 €	2 979,16 €
13m <sup>2</sup>	664,24 €	797,09 €	61m2	2 516,81 €	3 020,18 €
14m <sup>2</sup>	697,28 €	836,73 €	62m2	2 554,41 €	3 065,29 €
15m <sup>2</sup>	743,99 €	892,79 €	63m2	2 590,87 €	3 109,04 €
16m <sup>2</sup>	791,84 €	950,21 €	64m2	2 628,47 €	3 154,16 €
17m <sup>2</sup>	827,16 €	992,60 €	65m2	2 666,07 €	3 199,28 €
18m <sup>2</sup>	886,41 €	1 063,69 €	66m2	2 703,67 €	3 244,40 €
19m <sup>2</sup>	933,12 €	1 119,75 €	67m2	2 741,26 €	3 289,52 €
20m <sup>2</sup>	979,84 €	1 175,80 €	68m2	2 752,66 €	3 303,19 €

21m <sup>2</sup>	1 017,43 €	1 220,92 €	69m <sup>2</sup>	2 816,46 €	3 379,75 €
22m <sup>2</sup>	1 055,03 €	1 266,04 €	70m <sup>2</sup>	2 854,06 €	3 424,87 €
23m <sup>2</sup>	1 092,63 €	1 311,16 €	71m <sup>2</sup>	2 863,17 €	3 435,81 €
24m <sup>2</sup>	1 156,44 €	1 387,72 €	72m <sup>2</sup>	2 891,66 €	3 469,99 €
25m <sup>2</sup>	1 166,69 €	1 400,03 €	73m <sup>2</sup>	2 966,85 €	3 560,22 €
26m <sup>2</sup>	1 208,84 €	1 450,61 €	74m <sup>2</sup>	3 003,31 €	3 603,98 €
27m <sup>2</sup>	1 243,03 €	1 491,63 €	75m <sup>2</sup>	3 040,91 €	3 649,09 €
28m <sup>2</sup>	1 280,62 €	1 536,75 €	76m <sup>2</sup>	3 080,79 €	3 696,95 €
29m <sup>2</sup>	1 318,22 €	1 581,87 €	77m <sup>2</sup>	3 114,97 €	3 737,96 €
30m <sup>2</sup>	1 355,82 €	1 626,98 €	78m <sup>2</sup>	3 151,43 €	3 781,71 €
31m <sup>2</sup>	1 392,28 €	1 670,74 €	79m <sup>2</sup>	3 190,17 €	3 828,20 €
32m <sup>2</sup>	1 429,88 €	1 715,85 €	80m <sup>2</sup>	3 228,90 €	3 874,68 €
33m <sup>2</sup>	1 467,48 €	1 760,97 €	81m <sup>2</sup>	3 265,36 €	3 918,43 €
34m <sup>2</sup>	1 607,62 €	1 929,14 €	82m <sup>2</sup>	3 302,96 €	3 963,55 €
35m <sup>2</sup>	1 542,67 €	1 851,21 €	83m <sup>2</sup>	3 340,56 €	4 008,67 €
36m <sup>2</sup>	1 580,27 €	1 896,33 €	84m <sup>2</sup>	3 378,16 €	4 053,79 €
37m <sup>2</sup>	1 617,87 €	1 941,44 €	85m <sup>2</sup>	3 415,76 €	4 098,91 €
38m <sup>2</sup>	1 654,33 €	1 985,19 €	86m <sup>2</sup>	3 453,35 €	4 144,03 €
39m <sup>2</sup>	1 691,93 €	2 030,31 €	87m <sup>2</sup>	3 490,95 €	4 189,14 €
40m <sup>2</sup>	1 729,53 €	2 075,43 €	88m <sup>2</sup>	3 519,44 €	4 223,32 €
41m <sup>2</sup>	1 767,12 €	2 120,55 €	89m <sup>2</sup>	3 566,15 €	4 279,38 €
42m <sup>2</sup>	1 804,72 €	2 165,67 €	90m <sup>2</sup>	3 602,61 €	4 323,13 €
43m <sup>2</sup>	1 843,46 €	2 212,15 €	91m <sup>2</sup>	3 782,74 €	4 539,29 €
44m <sup>2</sup>	1 879,92 €	2 255,90 €	92m <sup>2</sup>	3 820,56 €	4 584,67 €
45m <sup>2</sup>	1 916,38 €	2 299,65 €	93m <sup>2</sup>	3 858,77 €	4 630,52 €
46m <sup>2</sup>	1 955,12 €	2 346,14 €	94m <sup>2</sup>	3 897,36 €	4 676,83 €
47m <sup>2</sup>	1 992,71 €	2 391,26 €	95m <sup>2</sup>	3 936,33 €	4 723,60 €
48m <sup>2</sup>	2 029,17 €	2 435,01 €	96m <sup>2</sup>	3 975,69 €	4 770,83 €
49m <sup>2</sup>	2 065,63 €	2 478,76 €	97m <sup>2</sup>	3 824,25 €	4 589,09 €
50m <sup>2</sup>	2 105,51 €	2 526,61 €	98m <sup>2</sup>	3 862,48 €	4 634,98 €
51m <sup>2</sup>	2 141,97 €	2 570,36 €	99m <sup>2</sup>	3 901,10 €	4 681,32 €
52m <sup>2</sup>	2 179,57 €	2 615,48 €	100m <sup>2</sup>	3 940,12 €	4 728,15 €
53m <sup>2</sup>	2 217,17 €	2 660,60 €	101m <sup>2</sup> et plus	3 985,49 €	4 782,59 €
54m <sup>2</sup>	2 254,76 €	2 705,72 €			



TARIFS ANNUELS					
BATEAUX MULTICOQUES					
Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
20m2	730,32 €	876,38 €	61m2	1 858,27 €	2 229,93 €
21m2	757,66 €	909,20 €	62m2	1 884,48 €	2 261,37 €
22m2	783,87 €	940,64 €	63m2	1 932,33 €	2 318,79 €
23m2	811,21 €	973,46 €	64m2	1 960,81 €	2 352,98 €
24m2	839,70 €	1 007,64 €	65m2	1 991,57 €	2 389,89 €
25m2	867,04 €	1 040,45 €	66m2	2 002,97 €	2 403,56 €
26m2	894,39 €	1 073,26 €	67m2	2 022,34 €	2 426,80 €
27m2	921,73 €	1 106,08 €	68m2	2 077,03 €	2 492,43 €
28m2	950,21 €	1 140,26 €	69m2	2 090,70 €	2 508,84 €
29m2	977,56 €	1 173,07 €	70m2	2 104,37 €	2 525,24 €
30m2	1 004,90 €	1 205,88 €	71m2	2 132,85 €	2 559,42 €
31m2	1 032,25 €	1 238,70 €	72m2	2 161,34 €	2 593,60 €
32m2	1 060,73 €	1 272,88 €	73m2	2 187,54 €	2 625,05 €
33m2	1 086,93 €	1 304,32 €	74m2	2 214,89 €	2 657,86 €
34m2	1 116,56 €	1 339,87 €	75m2	2 242,23 €	2 690,68 €
35m2	1 142,76 €	1 371,32 €	76m2	2 270,71 €	2 724,86 €
36m2	1 170,11 €	1 404,13 €	77m2	2 296,92 €	2 756,30 €
37m2	1 197,45 €	1 436,94 €	78m2	2 324,26 €	2 789,12 €
38m2	1 224,80 €	1 469,75 €	79m2	2 351,61 €	2 821,93 €
39m2	1 252,14 €	1 502,57 €	80m2	2 378,95 €	2 854,74 €
40m2	1 279,48 €	1 535,38 €	81m2	2 406,30 €	2 887,56 €
41m2	1 305,69 €	1 566,83 €	82m2	2 433,64 €	2 920,37 €
42m2	1 335,31 €	1 602,37 €	83m2	2 460,98 €	2 953,18 €
43m2	1 362,66 €	1 635,19 €	84m2	2 488,33 €	2 986,00 €
44m2	1 390,00 €	1 668,00 €	85m2	2 497,44 €	2 996,93 €
45m2	1 417,35 €	1 700,81 €	86m2	2 541,88 €	3 050,25 €
46m2	1 445,83 €	1 734,99 €	87m2	2 570,36 €	3 084,43 €
47m2	1 472,03 €	1 766,44 €	88m2	2 597,71 €	3 117,25 €
48m2	1 500,52 €	1 800,62 €	89m2	2 625,05 €	3 150,06 €
49m2	1 527,86 €	1 833,43 €	90m2	2 652,39 €	3 182,87 €
50m2	1 555,21 €	1 866,25 €	91m2	2 680,88 €	3 217,05 €
51m2	1 609,89 €	1 931,87 €	92m2	2 705,94 €	3 247,13 €
52m2	1 649,77 €	1 979,73 €	93m2	2 733,29 €	3 279,95 €
53m2	1 680,53 €	2 016,64 €	94m2	2 760,63 €	3 312,76 €
54m2	1 711,30 €	2 053,56 €	95m2	2 787,98 €	3 345,57 €
55m2	1 722,69 €	2 067,23 €	96m2	2 816,46 €	3 379,75 €
56m2	1 734,08 €	2 080,90 €	97m2	2 842,67 €	3 411,20 €
57m2	1 747,76 €	2 097,31 €	98m2	2 870,01 €	3 444,01 €
58m2	1 773,96 €	2 128,75 €	99m2	2 897,35 €	3 476,82 €
59m2	1 802,44 €	2 162,93 €	100m2	2 924,70 €	3 509,64 €
60m2	1 829,79 €	2 195,75 €	101m2	2 953,18 €	3 543,82 €

## 2. Tarifs mensuels

<b>TARIFS MENSUELS HIVER</b> <b>Du 1er JANVIER au 30 AVRIL</b> <b>et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2025</b>					
Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
11m2	67,39 €	80,87 €	56m2	278,86 €	334,63 €
12m2	75,52 €	90,63 €	57m2	285,83 €	342,99 €
13m2	79,01 €	94,81 €	58m2	290,48 €	348,57 €
14m2	84,82 €	101,78 €	59m2	295,12 €	354,15 €
15m2	90,63 €	108,75 €	60m2	298,61 €	358,33 €
16m2	96,44 €	115,73 €	61m2	307,45 €	368,94 €
17m2	103,41 €	124,09 €	62m2	310,53 €	372,64 €
18m2	108,06 €	129,67 €	63m2	313,64 €	376,36 €
19m2	113,87 €	136,64 €	64m2	316,77 €	380,13 €
20m2	119,68 €	143,61 €	65m2	319,94 €	383,93 €
21m2	124,32 €	149,19 €	66m2	323,15 €	387,77 €
22m2	128,97 €	154,77 €	67m2	326,37 €	391,65 €
23m2	133,62 €	160,34 €	68m2	329,64 €	395,57 €
24m2	139,43 €	167,31 €	69m2	332,94 €	399,52 €
25m2	141,75 €	170,10 €	70m2	336,26 €	403,52 €
26m2	146,40 €	175,68 €	71m2	339,63 €	407,55 €
27m2	149,89 €	179,86 €	72m2	343,02 €	411,63 €
28m2	154,53 €	185,44 €	73m2	346,45 €	415,74 €
29m2	159,18 €	191,02 €	74m2	349,91 €	419,90 €
30m2	163,83 €	196,59 €	75m2	353,41 €	424,09 €
31m2	168,48 €	202,17 €	76m2	356,95 €	428,34 €
32m2	171,96 €	206,35 €	77m2	360,52 €	432,62 €
33m2	176,61 €	211,93 €	78m2	364,13 €	436,95 €
34m2	181,26 €	217,51 €	79m2	367,77 €	441,33 €
35m2	187,07 €	224,48 €	80m2	371,45 €	445,74 €
36m2	189,39 €	227,27 €	81m2	375,16 €	450,19 €
37m2	194,04 €	232,85 €	82m2	378,91 €	454,69 €
38m2	198,69 €	238,42 €	83m2	382,70 €	459,23 €
39m2	203,33 €	244,00 €	84m2	386,53 €	463,84 €
40m2	206,82 €	248,18 €	85m2	390,39 €	468,47 €
41m2	212,63 €	255,15 €	86m2	394,29 €	473,15 €
42m2	216,11 €	259,34 €	87m2	398,24 €	477,89 €
43m2	220,76 €	264,91 €	88m2	402,22 €	482,67 €
44m2	225,41 €	270,49 €	89m2	406,24 €	487,49 €
45m2	230,06 €	276,07 €	90m2	410,31 €	492,37 €
46m2	233,54 €	280,25 €	91m2	414,41 €	497,29 €
47m2	238,19 €	285,83 €	92m2	418,56 €	502,27 €
48m2	242,84 €	291,41 €	93m2	422,74 €	507,29 €
49m2	247,49 €	296,98 €	94m2	426,96 €	512,35 €
50m2	250,97 €	301,17 €	95m2	431,24 €	517,48 €
51m2	255,62 €	306,74 €	96m2	435,55 €	522,65 €
52m2	260,27 €	312,32 €	97m2	439,90 €	527,88 €
53m2	264,91 €	317,90 €	98m2	444,30 €	533,16 €
54m2	269,56 €	323,47 €	99m2	448,74 €	538,49 €
55m2	274,21 €	329,05 €	100m2 et plus	453,23 €	543,88 €

## TARIFS MENSUELS ETE

**Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2025**

Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
11m2	99,40 €	119,28 €	56m2	440,36 €	528,43 €
12m2	108,52 €	130,23 €	57m2	447,33 €	536,80 €
13m2	120,20 €	144,24 €	58m2	455,47 €	546,56 €
14m2	125,89 €	151,07 €	59m2	462,44 €	554,93 €
15m2	134,49 €	161,39 €	60m2	469,41 €	563,29 €
16m2	143,32 €	171,99 €	61m2	430,22 €	516,27 €
17m2	152,27 €	182,72 €	62m2	434,52 €	521,42 €
18m2	161,04 €	193,25 €	63m2	438,86 €	526,63 €
19m2	169,41 €	203,29 €	64m2	443,25 €	531,90 €
20m2	178,35 €	214,02 €	65m2	447,68 €	537,22 €
21m2	185,44 €	222,53 €	66m2	452,16 €	542,59 €
22m2	192,64 €	231,17 €	67m2	456,69 €	548,02 €
23m2	200,02 €	240,03 €	68m2	461,25 €	553,51 €
24m2	207,34 €	248,81 €	69m2	465,87 €	559,04 €
25m2	214,84 €	257,80 €	70m2	470,53 €	564,63 €
26m2	220,88 €	265,05 €	71m2	475,23 €	570,28 €
27m2	229,36 €	275,23 €	72m2	479,98 €	575,98 €
28m2	236,51 €	283,81 €	73m2	484,79 €	581,74 €
29m2	243,77 €	292,52 €	74m2	489,62 €	587,55 €
30m2	250,74 €	300,89 €	75m2	494,52 €	593,42 €
31m2	258,29 €	309,95 €	76m2	499,47 €	599,37 €
32m2	265,79 €	318,94 €	77m2	504,47 €	605,36 €
33m2	272,99 €	327,59 €	78m2	509,51 €	611,42 €
34m2	280,43 €	336,51 €	79m2	514,60 €	617,52 €
35m2	287,63 €	345,16 €	80m2	519,76 €	623,71 €
36m2	295,12 €	354,15 €	81m2	524,94 €	629,93 €
37m2	302,10 €	362,51 €	82m2	530,20 €	636,24 €
38m2	309,07 €	370,88 €	83m2	535,50 €	642,60 €
39m2	317,20 €	380,64 €	84m2	540,85 €	649,02 €
40m2	323,01 €	387,61 €	85m2	546,27 €	655,52 €
41m2	331,14 €	397,37 €	86m2	551,72 €	662,07 €
42m2	338,11 €	405,74 €	87m2	557,24 €	668,69 €
43m2	346,25 €	415,50 €	88m2	562,81 €	675,38 €
44m2	353,22 €	423,86 €	89m2	568,44 €	682,13 €
45m2	360,19 €	432,23 €	90m2	574,13 €	688,95 €
46m2	368,32 €	441,99 €	91m2	579,87 €	695,84 €
47m2	375,30 €	450,35 €	92m2	585,67 €	702,80 €
48m2	382,27 €	458,72 €	93m2	591,52 €	709,83 €
49m2	389,24 €	467,09 €	94m2	597,45 €	716,93 €
50m2	397,37 €	476,85 €	95m2	603,41 €	724,10 €
51m2	404,34 €	485,21 €	96m2	609,45 €	731,34 €
52m2	411,31 €	493,58 €	97m2	615,54 €	738,65 €
53m2	419,45 €	503,34 €	98m2	621,70 €	746,04 €
54m2	425,26 €	510,31 €	99m2	627,91 €	753,50 €
55m2	432,23 €	518,67 €	100m2 et plus	634,20 €	761,04 €

### 3. Tarifs Visiteurs

<b>TARIFS VISITEURS - HIVER (Tarif journalier applicable du 1er au 10ème jours) Du 1er JANVIER au 30 AVRIL et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2025</b>					
Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
11m2	5,92 €	7,11 €	56m2	26,06 €	31,27 €
12m2	7,11 €	8,53 €	57m2	27,24 €	32,69 €
13m2	7,11 €	8,53 €	58m2	27,24 €	32,69 €
14m2	8,29 €	9,95 €	59m2	28,43 €	34,11 €
15m2	8,29 €	9,95 €	60m2	28,43 €	34,11 €
16m2	8,29 €	9,95 €	61m2	28,43 €	34,11 €
17m2	9,48 €	11,37 €	62m2	29,61 €	35,53 €
18m2	9,48 €	11,37 €	63m2	29,61 €	35,53 €
19m2	10,66 €	12,79 €	64m2	29,61 €	35,53 €
20m2	10,66 €	12,79 €	65m2	30,80 €	36,96 €
21m2	11,84 €	14,21 €	66m2	30,80 €	36,96 €
22m2	11,84 €	14,21 €	67m2	30,80 €	36,96 €
23m2	11,84 €	14,21 €	68m2	31,98 €	38,38 €
24m2	13,03 €	15,63 €	69m2	31,98 €	38,38 €
25m2	13,03 €	15,63 €	70m2	31,98 €	38,38 €
26m2	13,03 €	15,63 €	71m2	33,17 €	39,80 €
27m2	14,21 €	17,06 €	72m2	33,17 €	39,80 €
28m2	14,21 €	17,06 €	73m2	34,35 €	41,22 €
29m2	14,21 €	17,06 €	74m2	34,35 €	41,22 €
30m2	15,40 €	18,48 €	75m2	34,35 €	41,22 €
31m2	15,40 €	18,48 €	76m2	35,53 €	42,64 €
32m2	16,58 €	19,90 €	77m2	35,53 €	42,64 €
33m2	16,58 €	19,90 €	78m2	35,53 €	42,64 €
34m2	16,58 €	19,90 €	79m2	36,72 €	44,06 €
35m2	17,77 €	21,32 €	80m2	36,72 €	44,06 €
36m2	17,77 €	21,32 €	81m2	37,90 €	45,48 €
37m2	18,95 €	22,74 €	82m2	37,90 €	45,48 €
38m2	18,95 €	22,74 €	83m2	37,90 €	45,48 €
39m2	18,95 €	22,74 €	84m2	39,09 €	46,90 €
40m2	20,14 €	24,16 €	85m2	39,09 €	46,90 €
41m2	20,14 €	24,16 €	86m2	39,09 €	46,90 €
42m2	20,14 €	24,16 €	87m2	40,27 €	48,33 €
43m2	21,32 €	25,58 €	88m2	40,27 €	48,33 €
44m2	21,32 €	25,58 €	89m2	40,27 €	48,33 €
45m2	21,32 €	25,58 €	90m2	41,51 €	49,82 €
46m2	22,50 €	27,01 €	91m2	41,51 €	49,82 €
47m2	22,50 €	27,01 €	92m2	41,51 €	49,82 €
48m2	22,50 €	27,01 €	93m2	42,75 €	51,30 €
49m2	23,69 €	28,43 €	94m2	42,75 €	51,30 €
50m2	23,69 €	28,43 €	95m2	42,75 €	51,30 €
51m2	24,87 €	29,85 €	96m2	43,99 €	52,79 €
52m2	24,87 €	29,85 €	97m2	43,99 €	52,79 €
53m2	24,87 €	29,85 €	98m2	43,99 €	52,79 €
54m2	26,06 €	31,27 €	99m2	45,35 €	54,42 €
55m2	26,06 €	31,27 €	100m2 et plus	45,35 €	54,42 €

TARIFS VISITEURS - ETE (Tarif journalier applicable du 1er au 10ème jours) Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2025					
Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
11m2	10,66 €	12,79 €	56m2	40,27 €	48,33 €
12m2	11,84 €	14,21 €	57m2	40,27 €	48,33 €
13m2	11,84 €	14,21 €	58m2	41,46 €	49,75 €
14m2	13,03 €	15,63 €	59m2	41,46 €	49,75 €
15m2	14,21 €	17,06 €	60m2	42,64 €	51,17 €
16m2	14,21 €	17,06 €	61m2	43,83 €	52,59 €
17m2	15,40 €	18,48 €	62m2	43,83 €	52,59 €
18m2	16,58 €	19,90 €	63m2	45,01 €	54,01 €
19m2	17,77 €	21,32 €	64m2	45,01 €	54,01 €
20m2	17,77 €	21,32 €	65m2	45,01 €	54,01 €
21m2	18,95 €	22,74 €	66m2	46,19 €	55,43 €
22m2	18,95 €	22,74 €	67m2	47,38 €	56,85 €
23m2	20,14 €	24,16 €	68m2	47,38 €	56,85 €
24m2	21,32 €	25,58 €	69m2	48,56 €	58,28 €
25m2	21,32 €	25,58 €	70m2	48,56 €	58,28 €
26m2	22,50 €	27,01 €	71m2	48,56 €	58,28 €
27m2	22,50 €	27,01 €	72m2	49,75 €	59,70 €
28m2	23,69 €	28,43 €	73m2	50,93 €	61,12 €
29m2	23,69 €	28,43 €	74m2	50,93 €	61,12 €
30m2	23,69 €	28,43 €	75m2	50,93 €	61,12 €
31m2	24,87 €	29,85 €	76m2	52,12 €	62,54 €
32m2	26,06 €	31,27 €	77m2	52,12 €	62,54 €
33m2	26,06 €	31,27 €	78m2	53,30 €	63,96 €
34m2	27,24 €	32,69 €	79m2	54,49 €	65,38 €
35m2	27,24 €	32,69 €	80m2	54,49 €	65,38 €
36m2	28,43 €	34,11 €	81m2	55,67 €	66,80 €
37m2	28,43 €	34,11 €	82m2	55,67 €	66,80 €
38m2	29,61 €	35,53 €	83m2	56,85 €	68,23 €
39m2	29,61 €	35,53 €	84m2	56,85 €	68,23 €
40m2	30,80 €	36,96 €	85m2	58,04 €	69,65 €
41m2	30,80 €	36,96 €	86m2	58,04 €	69,65 €
42m2	31,98 €	38,38 €	87m2	59,17 €	71,00 €
43m2	31,98 €	38,38 €	88m2	59,17 €	71,00 €
44m2	33,17 €	39,80 €	89m2	60,35 €	72,42 €
45m2	33,17 €	39,80 €	90m2	60,35 €	72,42 €
46m2	34,35 €	41,22 €	91m2	61,54 €	73,84 €
47m2	34,35 €	41,22 €	92m2	61,54 €	73,84 €
48m2	35,53 €	42,64 €	93m2	62,78 €	75,33 €
49m2	35,53 €	42,64 €	94m2	62,78 €	75,33 €
50m2	36,72 €	44,06 €	95m2	64,07 €	76,89 €
51m2	36,72 €	44,06 €	96m2	64,07 €	76,89 €
52m2	37,90 €	45,48 €	97m2	65,31 €	78,38 €
53m2	37,90 €	45,48 €	98m2	65,31 €	78,38 €
54m2	39,09 €	46,90 €	99m2	66,67 €	80,00 €
55m2	39,09 €	46,90 €	100m2 et plus	66,67 €	80,00 €

Pour mémoire, le tarif « visiteurs longue durée » concerne les visiteurs qui souhaitent séjourner entre 11 et 30 jours consécutifs au sein du port de plaisance. Cette occupation ne pourra cependant pas excéder 30 jours. Passé ce délai, le plaisancier devra impérativement bénéficier d'une autorisation d'occupation mensuelle ou annuelle.

**TARIFS VISITEURS LONGUE DUREE- HIVER (Tarif journalier applicable  
du 11ème au 30ème jours)**

**Du 1er JANVIER au 30 AVRIL**

**et du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2025**

<b>Surface M<sup>2</sup></b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>	<b>Surface M<sup>2</sup></b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
11m2	67,39 €	80,86 €	56m2	278,86 €	334,63 €
12m2	75,52 €	90,63 €	57m2	285,83 €	342,99 €
13m2	79,01 €	94,81 €	58m2	290,47 €	348,57 €
14m2	84,82 €	101,79 €	59m2	295,13 €	354,15 €
15m2	90,62 €	108,75 €	60m2	298,61 €	358,33 €
16m2	96,44 €	115,72 €	61m2	307,46 €	368,95 €
17m2	103,41 €	124,10 €	62m2	310,54 €	372,64 €
18m2	108,06 €	129,67 €	63m2	313,64 €	376,37 €
19m2	113,87 €	136,64 €	64m2	316,77 €	380,12 €
20m2	119,67 €	143,61 €	65m2	319,94 €	383,93 €
21m2	124,33 €	149,19 €	66m2	323,14 €	387,77 €
22m2	128,97 €	154,77 €	67m2	326,38 €	391,65 €
23m2	133,62 €	160,34 €	68m2	329,64 €	395,57 €
24m2	139,43 €	167,32 €	69m2	332,93 €	399,52 €
25m2	141,75 €	170,10 €	70m2	336,26 €	403,51 €
26m2	146,40 €	175,68 €	71m2	339,63 €	407,55 €
27m2	149,89 €	179,86 €	72m2	343,02 €	411,63 €
28m2	154,53 €	185,44 €	73m2	346,45 €	415,74 €
29m2	159,18 €	191,01 €	74m2	349,91 €	419,89 €
30m2	163,83 €	196,60 €	75m2	353,41 €	424,09 €
31m2	168,48 €	202,17 €	76m2	356,95 €	428,34 €
32m2	171,97 €	206,36 €	77m2	360,52 €	432,62 €
33m2	176,61 €	211,93 €	78m2	364,13 €	436,96 €
34m2	181,26 €	217,51 €	79m2	367,77 €	441,33 €
35m2	187,07 €	224,48 €	80m2	371,45 €	445,74 €
36m2	189,39 €	227,27 €	81m2	375,16 €	450,19 €
37m2	194,04 €	232,84 €	82m2	378,91 €	454,69 €
38m2	198,68 €	238,42 €	83m2	382,69 €	459,23 €
39m2	203,34 €	244,01 €	84m2	386,53 €	463,84 €
40m2	206,82 €	248,18 €	85m2	390,39 €	468,46 €
41m2	212,63 €	255,15 €	86m2	394,30 €	473,15 €
42m2	216,12 €	259,34 €	87m2	398,25 €	477,89 €
43m2	220,76 €	264,92 €	88m2	402,23 €	482,67 €
44m2	225,41 €	270,49 €	89m2	406,24 €	487,48 €
45m2	230,05 €	276,06 €	90m2	410,31 €	492,37 €
46m2	233,54 €	280,25 €	91m2	414,40 €	497,28 €
47m2	238,19 €	285,83 €	92m2	418,56 €	502,27 €
48m2	242,84 €	291,41 €	93m2	422,74 €	507,29 €
49m2	247,49 €	296,99 €	94m2	426,97 €	512,36 €
50m2	250,97 €	301,16 €	95m2	431,23 €	517,48 €
51m2	255,62 €	306,75 €	96m2	435,55 €	522,66 €
52m2	260,27 €	312,32 €	97m2	439,90 €	527,88 €
53m2	264,91 €	317,90 €	98m2	444,30 €	533,16 €
54m2	269,56 €	323,47 €	99m2	448,74 €	538,49 €
55m2	274,21 €	329,06 €	100m2 et plus	453,23 €	543,88 €

**TARIFS VISITEURS LONGUE DUREE - ETE (Tarif journalier applicable du 11ème au 30ème jours)**

**Du 1er MAI au 30 SEPTEMBRE 2025**

Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC	Surface M <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC
11m2	99,40 €	119,28 €	56m2	440,36 €	528,43 €
12m2	108,52 €	130,22 €	57m2	447,34 €	536,81 €
13m2	120,20 €	144,24 €	58m2	455,47 €	546,57 €
14m2	125,89 €	151,07 €	59m2	462,44 €	554,93 €
15m2	134,49 €	161,39 €	60m2	469,41 €	563,29 €
16m2	143,32 €	171,98 €	61m2	430,22 €	516,26 €
17m2	152,27 €	182,72 €	62m2	434,52 €	521,42 €
18m2	161,04 €	193,25 €	63m2	438,87 €	526,64 €
19m2	169,41 €	203,29 €	64m2	443,26 €	531,91 €
20m2	178,35 €	214,02 €	65m2	447,69 €	537,22 €
21m2	185,44 €	222,53 €	66m2	452,17 €	542,60 €
22m2	192,65 €	231,17 €	67m2	456,69 €	548,03 €
23m2	200,02 €	240,03 €	68m2	461,25 €	553,50 €
24m2	207,34 €	248,81 €	69m2	465,87 €	559,04 €
25m2	214,84 €	257,81 €	70m2	470,52 €	564,63 €
26m2	220,88 €	265,05 €	71m2	475,23 €	570,28 €
27m2	229,36 €	275,23 €	72m2	479,98 €	575,97 €
28m2	236,51 €	283,81 €	73m2	484,79 €	581,74 €
29m2	243,76 €	292,52 €	74m2	489,63 €	587,55 €
30m2	250,74 €	300,89 €	75m2	494,52 €	593,42 €
31m2	258,29 €	309,95 €	76m2	499,47 €	599,36 €
32m2	265,78 €	318,94 €	77m2	504,47 €	605,37 €
33m2	272,99 €	327,58 €	78m2	509,52 €	611,42 €
34m2	280,42 €	336,51 €	79m2	514,60 €	617,52 €
35m2	287,63 €	345,15 €	80m2	519,76 €	623,71 €
36m2	295,13 €	354,15 €	81m2	524,95 €	629,94 €
37m2	302,10 €	362,52 €	82m2	530,21 €	636,25 €
38m2	309,06 €	370,88 €	83m2	535,51 €	642,61 €
39m2	317,20 €	380,64 €	84m2	540,85 €	649,02 €
40m2	323,01 €	387,61 €	85m2	546,27 €	655,52 €
41m2	331,14 €	397,37 €	86m2	551,72 €	662,07 €
42m2	338,11 €	405,73 €	87m2	557,24 €	668,69 €
43m2	346,25 €	415,50 €	88m2	562,81 €	675,38 €
44m2	353,21 €	423,86 €	89m2	568,44 €	682,13 €
45m2	360,19 €	432,23 €	90m2	574,13 €	688,96 €
46m2	368,33 €	441,99 €	91m2	579,87 €	695,85 €
47m2	375,29 €	450,35 €	92m2	585,67 €	702,81 €
48m2	382,26 €	458,72 €	93m2	591,53 €	709,83 €
49m2	389,24 €	467,09 €	94m2	597,45 €	716,94 €
50m2	397,38 €	476,85 €	95m2	603,41 €	724,10 €
51m2	404,34 €	485,21 €	96m2	609,45 €	731,34 €
52m2	411,31 €	493,57 €	97m2	615,54 €	738,65 €
53m2	419,45 €	503,33 €	98m2	621,70 €	746,04 €
54m2	425,26 €	510,31 €	99m2	627,91 €	753,49 €
55m2	432,23 €	518,67 €	100m2 et plus	634,20 €	761,04 €

#### 4. Tarifs « Services »

Ces tarifs services comprennent notamment les prestations de grutages à l'aide de l'élévateur à bateaux, de carénage et de différents services complémentaires nécessaires aux manutentions.

<b>TARIF 2025 - GRUTAGES UNITAIRES</b>		
	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
0 à 7,99 mètres	81,67 €	98 €
8 à 8,99 mètres	95,83 €	115 €
9 à 9,99 mètres	110,00 €	132 €
10 à 10,99 mètres	123,33 €	148 €
11 à 11,99 mètres	150,83 €	181 €
12 à 12,99 mètres	165,00 €	198 €
13 à 13,99 mètres	177,50 €	213 €
14 à 14,99 mètres	191,67 €	230 €
Navire supérieur à 15 mètres	Application du tarif forfaitaire de 15mètres + 9% de ce tarif pour chaque mètre linéaire en plus	
Grutage Statique	95,83 €	115 €
Grutage hors gabarit (largeur supérieur à 4,15m)	375,00 €	450 €
Abattement de 50% et gratuité des bers si la durée entre la sortie d'eau et la mise à l'eau est inférieure à 12 heures.		

<b>TARIFS 2025 FORFAIT CARENAGE POUR LES BATEAUX EXTERIEURS AU PORT</b>		
	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
0 à 7,99 mètres	241,67 €	290 €
8 à 8,99 mètres	286,67 €	344 €
9 à 9,99 mètres	332,50 €	399 €
10 à 10,99 mètres	377,50 €	453 €
11 à 11,99 mètres	451,67 €	542 €
12 à 12,99 mètres	489,17 €	587 €
13 à 13,99 mètres	537,50 €	645 €
14 à 14,99 mètres	594,17 €	713 €
Navire supérieur à 15 mètres	Application du tarif forfaitaire de 15mètres + 9% de ce tarif pour chaque mètre linéaire en plus	
0 à 15 mètres	67,50 €	81 €
Navire supérieur à 15 mètres	Application du tarif forfaitaire de 15 mètres + 9% de ce tarif pour chaque mètre linéaire en plus	
Ces prix comprennent : - Le stationnement pendant 7 jours sur le terre-plein ou dans le bassin - 1 aller/retour avec l'élévateur.  Ce tarif est <b>forfaitaire</b> et non divisible  Forfait par tranche de 7 jours complémentaires		
Abattement de 50% et gratuité des bers si la durée entre la sortie d'eau et la mise à l'eau est inférieure à 12 heures.		



TARIFS 2025			
	Prix HT	Prix TTC	
Utilisation de la cale de mise à l'eau	12,50 €	15 €	Comprenant : - le passage de l'écluse, l'accès aux douches - l'eau et l'électricité sur les pontons
Utilisation de la cale de mise à l'eau Carnet de 5 passages	50,83 €	61 €	Comprenant : - le passage de l'écluse, l'accès aux douches - l'eau et l'électricité sur les pontons
Vidange Eaux grises et noires	Gratuit	Gratuit	
Remorquages Tarif par heure hors bassin	286,67 €	344 €	Comprenant : - la mise à disposition d'un agent technique et d'un bateau (toute heure commencée est due)
Remorquages Tarif forfaitaire 1 heure dans le bassin	76,67 €	92 €	Comprenant : - la mise à disposition d'un agent technique et d'un bateau (tout heure commencée est due)
Location de bers	45,83 €	55 €	Simple mise à disposition d'un lot de bers sans calage pendant 1 semaine
	66,67 €	80 €	Simple mise à disposition d'un lot de bers sans calage pendant 1 mois
Calage de navire sur bers	41,67 €	50 €	<i>Nouveau Tarif</i>
Calage de navire pour les béquilles et dériveurs sur cales en bois	16,67 €	20 €	<i>Nouveau Tarif</i>
Calage de navire sur cales en bois	50,00 €	60 €	<i>Nouveau Tarif</i>
Prêt de cale	8,33 €	10 €	Simple mise à disposition des cales. C'est le plaisancier qui procèdera à la mise en place des cales.
Forfait escale une journée	16,67 €	20 €	Escale dans le port sans nuitée pour la journée - <i>Nouveau tarif</i>
Nettoyage des places après carénage	95,83 €	115 €	Tarif forfaitaire par heure et par agent

\*Passage écluse = sortie vers mer + rentrée vers port.

### 1. Tarifs professionnels

Il est proposé de voter, comme pour les utilisateurs privés, une augmentation de 2% des tarifs professionnels.

Aussi, les tarifs professionnels sont également adaptés de la manière suivante :

<b>TARIFS ANNUEL PROFESSIONNELS 2025</b>		
<b>Type</b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
Activité Professionnelle utilisant un bateau dont la longueur est inférieur à 8m	592,50 €	711 €
Activité Professionnelle utilisant un bateau dont la longueur est égale ou supérieur à 8m	1 184,17 €	1 421 €
Autres activités professionnelles effectuées sur les chantiers navals	1 184,17 €	1 421 €

<b>TARIFS GRUTAGE PROFESSIONNELS 2025</b>
Remise de 30 % sur le prix du grutage si le professionnel présente à son actif au moins 30 grutages au cours de l'exercice N-1.**

<b>TARIFS PROFESSIONNEL 2025 - GRUTAGES</b>		
	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
0 à 7,99 mètres	57,50 €	69 €
8 à 8,99 mètres	67,50 €	81 €
9 à 9,99 mètres	77,50 €	93 €
10 à 10,99 mètres	85,83 €	103 €
11 à 11,99 mètres	105,00 €	126 €
12 à 12,99 mètres	115,00 €	138 €
13 à 13,99 mètres	124,17 €	149 €
14 à 14,99 mètres	134,17 €	161 €
Navire supérieur à 15 mètres	Application du tarif forfaitaire de 15mètres + 9% de ce tarif pour chaque mètre linéaire en plus	
Grutage Statique	67,50 €	81 €
Grutage hors gabarit (largeur supérieur à 4,15m)	375,00 €	450 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de :

- voter la modification des tarifs pour le Port de Plaisance tels qu'exposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **Affaires juridiques :**

○ **Compte rendu du Président pour le louage de choses**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°933 du 9 juillet 2020 portant délégation du conseil au Président ;

Monsieur le Président rend compte aux membres du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, du louage des choses qui n'excède pas douze ans.

Les biens qui ont fait l'objet d'un bail ou d'une autorisation d'occupation sont les suivants :

Numéros	Bénéficiaire	Lieux	Type de Convention	Activités
24-40001-001	LE NAPOLITAIN / LE VINTAGE	18 et 20 rue de Caligny - 50500 Carentan	AOT	Bar / Restaurant
24-40000-002	Club des archers du marais	Gymnase Gambetta	AOT	Activité sportive
24-40000-003	Ville Carentan les marais	Gymnase Gambetta	AOT	Manifestation
24-40002-004	Auto école des MARAIS	Marché aux bestiaux	AOT	Piste d'entraînement
24-40002-005	Auto école AGNES	Marché aux bestiaux	AOT	Piste d'entraînement
24-40002-006	Auto école BESNARD	Marché aux bestiaux	AOT	Piste d'entraînement
24-40002-007	Auto école CELINE	Marché aux bestiaux	AOT	Piste d'entraînement
24-40002-008	Auto école DURAND	Marché aux bestiaux	AOT	Piste d'entraînement
24-40004-009	OUEST France	OT SME	AOT	Manifestation
24-40004-010	PRESSE DE LA MANCHE	OT SME	AOT	Manifestation
24-40001-011	CONTOIR DES MARAIS	Rue des remblais	AOT	Bar/Snacking
24-40001-012	SARL LOUKY	Eplanade portuaire	AOT	Bar/Snacking
24-40000-013	Utah Mer Loisirs	Base de plein air d'Utah Beach	AOT	Activité sportive
24-40001-014	CONTOIR DES MARAIS	Rue des remblais	AOT	Bar/Snacking
24-40001-016	Association Union nautique en bassin	Festival du son dans les voiles	AOT	Activité sportive
24-40000-017	Club des archers du marais	Gymnase Gambetta	AOT	Activité sportive
24-40002-018	Littoral normand	Marché aux bestiaux	AOT	Stockage
24-40000-019	Commune de Ste Mère Eglise	Espace Loisirs ALSH SME	AOT	Administration
24-40000-020	SISA Pôle de Santé - Coordinateur	PSLA de Carentan	Bail professionnel	Médical
24-40000-021	SCIC Abattoir Baie du Cotentin	Méautis	AOT	Abattage
24-40000-022	M. VEISS et Mme MICHELET	Aire Gens du Voyage - Emplacement 1	Bail locatif	Habitation
24-40000-023	M. BAUDOUIN et Mme VEIS	Aire Gens du Voyage - Emplacement 2	Bail locatif	Habitation
24-40000-024	M. VEISSE et Mme LEVERD	Aire Gens du Voyage - Emplacement 3	Bail locatif	Habitation
24-40000-025	M. MAYER	Aire Gens du Voyage - Emplacement 4	Bail locatif	Habitation
24-40000-026	M. VRIGNAUD	Aire Gens du Voyage - Emplacement 5	Bail locatif	Habitation
24-40000-027	M. PRESTOT et Mme VADOCHÉ	Aire Gens du Voyage - Emplacement 6	Bail locatif	Habitation
24-40000-028	M. CLAUDI et Mme VEISS	Aire Gens du Voyage - Emplacement 7	Bail locatif	Habitation
24-40000-029	M. WESS	Aire Gens du Voyage - Emplacement 8	Bail locatif	Habitation
24-40000-030	M. VRIGNAUD et Mme CLAUDI	Aire Gens du Voyage - Emplacement 9	Bail locatif	Habitation
24-40000-031	M. LEPECQ et Mme VEISS	Aire Gens du Voyage - Emplacement 10	Bail locatif	Habitation
24-40000-032	M. MALLA	Aire Gens du Voyage - Emplacement 11	Bail locatif	Habitation
24-40000-033	M. VEISS et Mme MAYER	Aire Gens du Voyage - Emplacement 12	Bail locatif	Habitation
24-40000-034	M. VEISS et Mme VADOCHÉ	Aire Gens du Voyage - Emplacement 13	Bail locatif	Habitation

○ **Compte rendu des emprunts souscrits par le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°933 du 9 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire à Monsieur le Président ;

Monsieur le Président rend compte aux membres du Conseil communautaire des emprunts qui ont été souscrits lors de l'exercice 2024 pour le financement de projets d'investissements :

BUDGETS	PROJETS	BANQUES	MONTANTS	TAUX
Budget principal	2 <sup>ème</sup> phase du FTTH	Caisse d'Épargne	187 655.00€	3.54%
BA Ordures ménagères	Acquisition des bacs – Mise en place de la RI	Crédit Agricole	430 000.00 €	3.20%

Monsieur le Président rend également compte aux membres du Conseil communautaire de la souscription d'une ligne de trésorerie. En effet, le décalage entre le versement des recettes d'investissement (subventions DETR, FNADT, FCTVA, ...) et le paiement des situations de travaux nécessite la souscription de cette ligne pour l'exercice 2025.

<b>PROJETS</b>	<b>BANQUES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>TAUX</b>
Multi projets	Crédit Agricole	800.000.00 €	Euribor 3 mois + 0.63%

○ **Acceptation de cession de créances du marché 2023-09**

**Vu** les articles L313-23 à L313-35 du Code monétaire et financier ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la SPL Normantri a été retenue pour la mise en œuvre du marché de services relatif au transport, tri et valorisation de déchets. Afin de financer la construction de l'équipement nécessaire, la SPL Normantri a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt dont le remboursement est sécurisé, (outre la garantie apportée pour partie par la collectivité) par une cession de créances professionnelles faisant l'objet d'un bordereau de cession de créances entre la SPL Normantri et la Caisse des dépôts et consignations.

Aussi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver l'acceptation de cette cession de créances professionnelles afin de pouvoir mettre en œuvre ce financement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent le Président à signer l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles, de la SPL Normantri au profit de la Caisse des dépôts et consignations.

○ **Adoption de conditions générales de vente applicables au sein du service « Aquadick »**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service Aquadick exploite le centre aquatique et encaisse les recettes afférentes à la piscine mais aussi à l'espace cardio.

Afin de mieux encadrer les ventes de ces prestations, et notamment les conditions de remboursement éventuel ou litiges qui pourraient naître de ces contrats de vente, il convient d'adopter des conditions générales de ventes applicables à l'ensemble des clients souhaitant bénéficier des prestations du centre aquatique.

Aussi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire l'adoption de ces conditions générales de ventes afin qu'elles soient mises en œuvre au sein du centre aquatique de la Baie du Cotentin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adoptent les conditions générales de ventes jointes en annexe de la présente délibération.

○ **Proposition d'extension du mode de facturation du secteur enfance jeunesse au secteur affaires scolaires et création d'un nouveau tarif**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1998, n°158334 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du bureau réunis le 11 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'un portail famille a été institué en juin 2023 dans le but d'améliorer les quantités commandées pour la préparation des repas des cantines scolaires mais aussi en vue de l'amélioration de la gestion du personnel au sein de ce service.

Néanmoins, au cours de cette première année d'utilisation, certaines familles ont réussi à détourner l'outil en n'inscrivant pas leurs enfants mais en les déposant tout de même à la cantine. En effet, ces enfants font l'objet d'un pointage occasionnel et une facture de régularisation est émise le mois d'après auprès des familles.

Cette méthode contrevient à l'objectif premier du portail qui était d'anticiper les quantités de repas commandés et d'améliorer l'affectation des agents afin de l'adapter aux besoins du service.

Au vu des éléments exposés ci avant, Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que dans ce cas précis, un tarif plus élevé peut être appliqué aux parents dès lors que ceux-ci font peser des sujétions particulières engendrant une augmentation de charges.

En effet, un arrêt du Conseil d'Etat a admis que « au regard du système retenu d'approvisionnement d'une cantine scolaire, impliquant la préparation des repas 48 heures à l'avance, les parents ne réservant pas à l'avance les repas de leurs enfants font peser sur le service public une sujétion particulière qui justifie la fixation d'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire applicable aux parents des enfants qui fréquentent en permanence la cantine » (CE 9 mars 1998, n° 158334).

Aussi, sur la base des dispositions précitées, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de fixer le tarif du repas à 5€ au lieu de 4.40€ en cas de pointage de l'enfant sans réservation préalable sur le portail famille.

Ce mode de facturation étant déjà existant au sein du service jeunesse, il convient également d'harmoniser les modes de facturation applicables et de l'étendre au service « Restauration scolaire ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 abstention) :

- Approuvent la création de ce nouveau tarif ci avant exposé applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Approuvent les modifications apportées au sein du règlement du portail famille pour la mise en place de ce nouveau tarif tel que présenté en annexe de la présente délibération.

*M. LECOUSTEY informe l'assemblée de quelques chiffres : les recettes « Affaires scolaires » représentent 620 000 €, et celles du service Enfance Jeunesse 200 000 €. M. LECOUSTEY rappelle que le Portail familles permet de réserver les repas et de les payer en amont. Les services de la CCBDC se tiennent disponibles au quotidien pour accompagner les familles dans ces démarches. Ce service permet notamment à la CCBDC de prévoir les quantités des denrées en amont. Cependant, il demeure environ 15% des familles qui n'effectuent pas ces inscriptions au préalable. Bien évidemment, les enfants de ces familles sont accueillis à la cantine. Il est hors de question de ne pas servir un repas au motif que les parents n'ont pas effectué l'inscription. Néanmoins, cela pose des difficultés dans le sens où il faut adapter les portions. De ce fait, l'idée d'aujourd'hui est d'inciter ces 15% à inscrire leurs enfants et de les majorer si elles persistent à ne pas le faire.*

*Mme LE GOFF souligne la fracture numérique et les personnes défavorisées.*

*Mme PERROTTE rappelle que les personnes qui n'inscrivent pas leurs enfants mettent effectivement le personnel qui prépare les repas en difficulté. Il est arrivé qu'il y ait 140 enfants à manger pour 80 inscrits. Les personnes défavorisées peuvent bénéficier des services des CCAS.*

#### **4 - Port de plaisance**

##### **Réaménagement du port avec réduction du nombre d'anneaux**

**Vu** le Code des transports,

**Vu** l'avis favorable du 12/11/2024 de la commission portuaire de réduire le nombre de pannes ;

**Vu** l'avis favorable du 12/12/2024 du conseil portuaire ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'un projet de réaménagement du port de plaisance a été étudié par les membres de la commission portuaire.

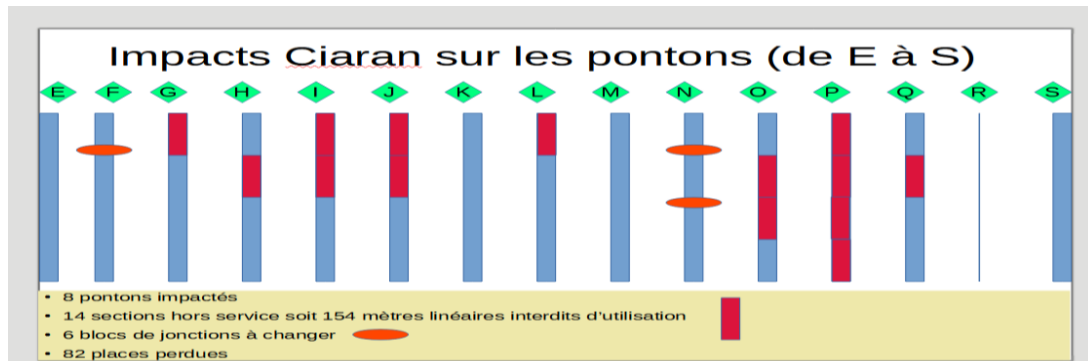
En effet, une proposition de réduction du nombre d'anneaux a été étudiée pour les raisons suivantes :

- réparer les conséquences techniques de la tempête Ciaran (nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023) ;
- répondre à un trop grand nombre de places inoccupées ;
- moderniser le port.

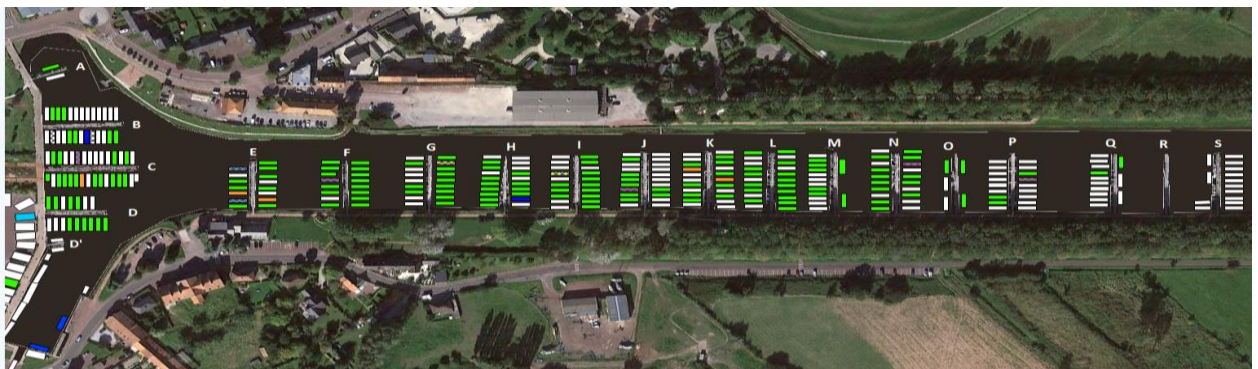
Les membres de la commission ont ainsi pu apprécier que, durant le passage de la tempête Ciaran, seules les pannes situées du côté de Saint-Hilaire Petitville ont été touchées par la force des vents

induisant des phénomènes de cisaillement plus ou moins importants. Ainsi l'expertise visuelle menée quelques semaines après le passage de la tempête, démontre que :

- 14 éléments de ponton ont été touchés
- 82 places sont désormais inutilisables car jugées dangereuses.



Il est également à noter que sur les 308 places offertes par le port de Carentan-les-Marais, seules 185/190 sont occupées à l'année.



Avec un tel taux de remplissage (un peu moins de 60%) les conséquences pour le port et pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin sont importantes :

- une conséquence fiscale : environ 75 euros par place (occupée ou non).
- des charges en termes d'entretien inutile (consommables, hommes/heures, occurrence des pannes accrue...)
- une altération de l'image du port.

Enfin, il semble important de noter que les pontons et servitudes les plus récents ont 15 ans et les plus vieux ensembles ont l'âge du port, soit 42 ans. Par ailleurs, force est de constater que l'offre du port ne correspond plus aux besoins des plaisanciers qui ont évolué en 42 ans. L'offre proposée par la Communauté de communes doit elle aussi évoluer pour répondre :

- à l'augmentation du poids des navires :
- à l'augmentation de la largeur des unités
- au confort de vie des unités

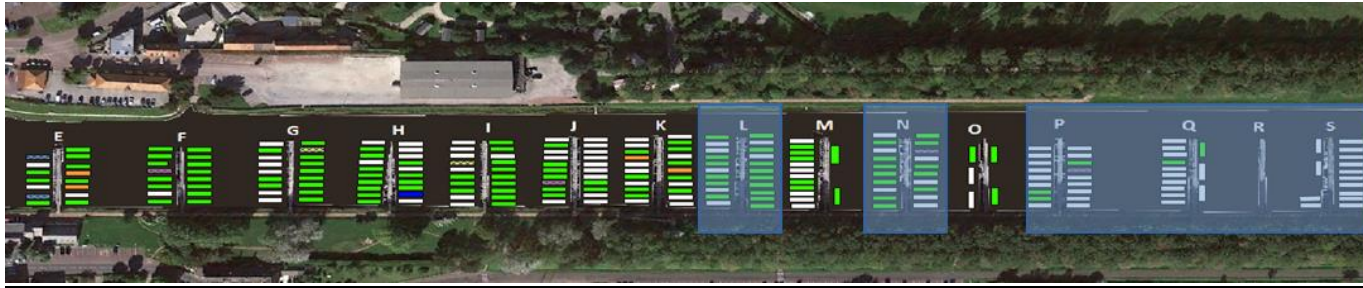
Pour répondre à ce phénomène naturel qui transforme bien souvent les voiliers en résidences secondaires, nous devons de notre côté augmenter la taille des places, redimensionner l'amarrage des unités et assurer un meilleur contrôle sur les fluides (électricité et eau).

Aussi, sur la base de ces éléments, les membres de la commission portuaire ont pu étudier trois options de réaménagement prévoyant une réduction du nombre d'anneaux, à savoir :

- option basse - 100 places - Bilan 222 places (200 annuelles + 22 visiteurs)
- option moyenne - 109 places - Bilan 212 places (195 annuelles + 17 visiteurs)
- **option forte - 122 places - Bilan 200 places (183 annuelles + 17 visiteurs)**

C'est l'option forte qui a été retenue par les membres de la commission portuaire et qui est présentée aux membres du conseil communautaire.

Cette suppression se présenterait de la façon suivante :



Suppression de pontons L/N/P/Q/R/S soit 122 places. Le ponton O devient le ponton K pour 6 grosses unités.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 abstention) :

- approuvent la suppression de 122 places au sein du port de plaisance de Carentan les Marais ;
- approuvent le réaménagement du port tel que présenté ci avant.

#### - **Modification du règlement de police portuaire**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le règlement de police du port de plaisance a fait l'objet de plusieurs révisions afin de l'adapter au fonctionnement actuel.

Le règlement modifié, présenté en annexe de la présente délibération, intègre principalement les modifications suivantes :

- Des compléments sur la navigation et le stationnement sur le plan d'eau intérieur. (Intégration des périodes d'ouverture de l'écluse ainsi que la vitesse de circulation au sein du plan d'eau),
- Des règles de vie en collectivité devant être respectées au sein du port de plaisance (utilisation des bornes électriques, appareils et installations autorisés, utilisation des sanitaires...),
- Un renforcement des responsabilités des plaisanciers en cas de non-respect des conditions du présent règlement de police, à savoir :
  - o Elargissement des interdictions
  - o Installations prohibées
  - o Naufrage ou abandon

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- adoptent le règlement de police portuaire tel que présenté en annexe de la présente délibération.

## **5 - Ressources humaines**

### **Ecole de musique : Création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet**

Le Président indique à l'assemblée :

Un professeur de violon prend sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et l'agent susceptible de le remplacer sera nommé sur le grade d'assistant d'enseignement artistique. Aucun emploi correspondant n'étant vacant au tableau des emplois budgétaires, il est nécessaire de le créer.

Il sera proposé la suppression de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, après avis du Comité Social Territorial, lors d'un prochain Conseil communautaire.

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 7h/20h.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8, 2° et 5°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant d'enseignement artistique.

Les candidats devront justifier d'un titre ou d'une expérience leur permettant l'enseignement du violon.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décident de la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 7h/20h.

### **Habilitation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche à souscrire des contrats d'assurance statutaire**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

- L'opportunité pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche (CDG 50) peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que la CCBDC est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CDG 50, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le CDG 50, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre communauté de communes, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances,  
Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Président propose que Monsieur le Président du CDG 50 soit habilité à souscrire pour le compte de la CCBDC des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.



□ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorisent que Monsieur le Président du CDG 50 soit habilité à souscrire pour le compte de la CCBDC des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

## **6 - 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président**

Suite à la demande de Madame PERROTTE, Vice-Présidente, de ne plus assurer la vice-présidence des 2 secteurs, à savoir « Enfance-Jeunesse » et « Restauration scolaire », le Conseil communautaire du 9 novembre 2022 (délibération n°1255) a décidé de procéder à la création d'un 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président en charge de l'« Enfance-Jeunesse ».

A ce jour, le Président assure le portage politique du secteur « Enfance Jeunesse » et plus particulièrement la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Pour rappel, la phase de réécriture de la nouvelle convention territoriale globale (CTG 2025-2029) vient d'être engagée avec les différents partenaires. Eu égard aux enjeux financiers (soutien annuel de la CAF à hauteur de 400 000 €) et afin d'assurer notamment la continuité des échanges instaurés dès la première CTG, il est proposé, suite aux discussions intervenues lors de la réunion de Bureau du 11 décembre 2024, que le Président poursuive la conduite de ce dossier.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de procéder à la suppression de ce 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 abstention), décident de supprimer ce 11<sup>ème</sup> poste de Vice-Président.

## **7 - Demande d'ouverture dominicale des commerces de Carentan les Marais – Année 2025**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Conseil Municipal de Carentan les Marais, lors de sa séance du 3 décembre 2024, s'est prononcé favorablement à l'ouverture le dimanche des magasins de détail non alimentaire pour l'année 2025 pour dix dimanches :

- Dimanche 25 mai 2025
- Dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025
- Dimanche 8 juin 2025
- Dimanche 15 juin 2025
- Dimanche 3 août 2025
- Dimanche 23 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

Considérant la saisine de la commune de Carentan les Marais en date du 4 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- donnent un avis favorable sur cette dérogation pour l'année 2025 pour les commerces de Carentan les Marais.

## **8 - Marchés publics**

### **Information sur les entreprises retenues dans le cadre de marchés publics**

Après prise de connaissance des offres et de leur analyse, et vu la délibération n° 933-2020-07-09 relative aux délégations du conseil communautaire au Président, Monsieur le Président a signé les marchés suivants :

- **Marché n°2024-18 « Fourniture de pontons pour port de plaisance et de leurs équipements »** (Relance du lot n°2 du marché 2024-12 classé sans suite)  
Procédure : Procédure adaptée ouverte
  - **Lot 2 : Fournitures des équipements pour pontons**  
Attributaire : AR Marina (29 - Concarneau)  
Montant : 72 110 € HT  
Notification : 28 novembre 2024
- **Marché n°2024-16 « Travaux d'impression »**  
Procédure : Accords-cadres à marchés subséquents passés en MAPA ouvert  
Maximum : 85 000 € HT  
Attributaires :
  - MESSAGES (31 – Toulouse)  
Notification : 27 novembre 2024  
Durée du marché : 1 an à compter du 16 décembre 2024
  - LE REVEREND Imprimeries (50 – Valognes)  
Notification : 27 novembre 2024  
Durée du marché : 1 an à compter du 16 décembre 2024
  - CRES (72 – Bonnetable)  
Notification : 27 novembre 2024  
Durée du marché : 1 an à compter du 16 décembre 2024

Pour chaque besoin d'impression, les 3 attributaires seront remis en concurrence.

## **9 - Urbanisme : *l'ensemble des pièces est consultable et téléchargeable sur le site de la CCBDC : <https://www.ccbdc.fr/pour-elus-et-mairies/>***

- Planification / PLUI de la Baie du Cotentin
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Baie du Cotentin et abrogation des cartes communales (Auvers, Baupte, Montmartin en Graignes, Saint Pellerin commune historique Carentan les Marais)

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L 151-1 à L 151 -43 et R 151-1 à R 151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUI

Vu les articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu l'article R 153-3 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

Vu les articles L151-1 à L154-4 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLUI ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin approuvé par délibération le 12 avril 2011 et révisé le 15 décembre 2022 par le syndicat mixte du SCOT du Cotentin

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de Carentan approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/2007, modifié les 27/09/2011 et 10/12/2019, mis à jour les 28/02/2014 et 31/07/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint Hilaire Petitville en date du 23/04/2013 et modifié le 20/11/2013 et le 28/05/2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal Les Veys en date du 25/08/2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal de Méautis en date du 01/12/2008 et modifié le 19/06/2012.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montmartin-en-Graignes en date du 26 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral du préfet de la Manche du 3 février 2011 approuvant la carte communale de Montmartin-en-Graignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pellerin en date du 26 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral du préfet de la Manche du 10 juillet 2008 approuvant la carte communale de Saint-Pellerin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Auvers en date du 17 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral du préfet de la Manche du 10 mars 2011 approuvant la carte communale de Auvers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en date du 14 janvier 2019 et l'arrêté préfectoral du préfet de la Manche du 6 février 2019 approuvant la révision de la carte communale de Baupré

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) sectoriel de Sainte Mère Eglise approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/2015 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du 27 février 2017 ;

Vu la délibération constituant un groupe de travail PLUI du 27 février 2017 ;

Vu le débat du PADD au sein du conseil communautaire du 11 février 2020 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD ;

Vu le débat n°2 du PADD au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 5 axes et la délibération les retraçant ;

Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux du PADD version 2 ;

Vu l'article R 104-10 du code de l'urbanisme, le PLUI de la Baie du Cotentin couvrent le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI ;

Vu la délibération d'arrêt du PLUI du 8 février 2024 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des 23 communes membres dont un avis défavorable ;

Vu la délibération du second arrêt du PLUI de la Baie du Cotentin et demandant l'abrogation des cartes communales en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des sites en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 2024 -5287 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin n° 2024-450 en date du 23 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Baie du Cotentin l'abrogation des cartes communales ;

Vu les pièces du dossier du PLUI soumises à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'abrogation des cartes communales soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 14 novembre 2024 portant sur la présentation du rapport de la commission d'enquête ainsi que certaines modifications suite aux avis des communes et des personnes publiques associées sur le dossier du PLUI ;

Le Président rappelle que, suite à l'arrêt du PLUi le 8 février 2024 (délibération n°1386-2024), tirant également le bilan de la concertation, chacun des conseils municipaux a donné un avis favorable, certains avec des remarques ou réserves et un avis défavorable, sur le projet de PLUi.

Suite à l'arrêt du dossier du PLUI de la Baie du Cotentin,

- Les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) ont été consultées (délais 3 mois),
- Le dossier d'arrêt du PLUI a également fait l'objet d'un passage en CDPENAF et CDNPS
- La saisine de l'Autorité environnementale a été réalisée car le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le PLUI est donc soumis à évaluation environnementale

Il a été arrêté une seconde fois le 22 mai 2024 pour annexer les avis au projet transmis (délibération n°1436-2024).

En parallèle, lors de ce même conseil communautaire, l'abrogation des 4 cartes communales de Auvers, Bapte, Montmartin en Graignes, Saint Pellerin (commune historique) en commune nouvelle de Carentan les Marais (délibération n°1436-2024), celles-ci ne relevant pas du même régime juridique que les PLU locaux.

Après la nomination d'une commission d'enquête, présidée par Mme Duplenne, par le Tribunal Administratif de Caen, l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des 4 cartes communales a été organisée. Elle s'est déroulée du lundi 12 août au vendredi 13 septembre 2024. 139 observations ont été recueillies pendant l'enquête dont 69 par la commission d'enquête lors des 19 permanences.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables ou réputés favorables sur le projet PLUi ; seul le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/mer du Nord a émis un avis défavorable.

Quelques réserves à lever et des recommandations ont été émises sur le projet.

La commission d'enquête dans son rapport en date du 11 octobre 2024, a également donné un avis favorable avec des réserves et des recommandations sur le PLUi et un avis favorable à l'abrogation des 4 cartes communales.

Des réunions de travail se sont tenues le 25 et 26 septembre 2024 pour prendre connaissance et échanger sur les suites à donner aux avis des communes et des PPA, ainsi que le 3 octobre en présence du bureau d'études pour finaliser les réponses au mémoire en réponse et répondre aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme dispose que : *« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;*

*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. »*

Ainsi, une conférence intercommunale des Maires a été organisée le 14 novembre 2024 pour prendre connaissance des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Il a été présenté une proposition de zonage pour l'application du droit de préemption urbain. Une discussion autour de l'instauration d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture a été initiée pour recueillir l'avis des maires. Il a été proposé l'instauration par délibération d'une déclaration préalable pour l'édification de clôture hors clôture agricole ou forestière dans l'objectif de la mise en œuvre du règlement du PLUI et avoir une approche pédagogique auprès des administrés.

L'ensemble du dossier PLUi proposé pour approbation ainsi que la synthèse des ajustements apportés dans le dossier PLUi entre l'arrêt et l'approbation est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCBDC (Rubrique développement du territoire-Urbanisme-Pour les élus et Mairies)

Considérant que le projet du PLUI arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications suite à la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations

du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans les annexes jointes à la présente délibération

### **1/ Levées des réserves**

Les modifications ci-dessous ont été réalisées afin de lever les réserves émises par les personnes publiques associées et la commission d'enquête publique.

### **2/Prise en compte des recommandations et remarques de forme**

Les remarques et les recommandations ont été prises en compte dans le document et ont fait l'objet d'une modification du dossier du PLUI dans une majorité des cas.

### **3/ Synthèse des modifications du dossier de PLUI soumis à l'approbation**

- Annexe n°1 - réponse de la CCBDC aux requêtes et remarques lors de l'enquête
- Annexe n°2 - synthèse des avis avec commentaires et réponses de la CCBDC
- Annexe n°3 - prise en compte de l'avis des conseils municipaux pour le dossier d'approbation

### **4/ Conclusions**

Les modifications du dossier du PLUI soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale

Toutes les demandes de modification du zonage et des dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leur prise en compte dans le projet de PLUI est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans le dossier de séance.

*Le dossier complet d'approbation du PLUI de la Baie du Cotentin est consultable sur le site internet de la Communauté de communes de la Baie du cotentin : <https://www.ccbdc.fr/pour-elus-et-mairies/>*

Il sera également accessible sur le Géoportail de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre, 1 Abstention) :

- **Approuvent** les modifications apportées au projet du PLUI arrêté,
- **Approuvent** le projet du PLUI, tel qu'il est annexé à la présente.
- **Approuvent** le dossier d'abrogation des cartes communales (Auvers, Baupte, Montmartin en Graignes, Saint Pellerin Carentan les Marais),
- **Indiquent** que la présente délibération accompagnée du dossier du PLUI approuvé sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité,
- **Indiquent** que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUI devient exécutoire,
- **Autorisent** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Indiquent** que le dossier du PLUI est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en version papier et/ ou numérique et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels,
- **Indiquent** que, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCBDC et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*M. MOUCHEL précise que pour la commune de Blosville, il n'est pas satisfait de ce qui est proposé et trouve dommageable que sa proposition ait été refusée concernant les flux de circulation dans la commune.*

*M. COLOMBEL dit que la CCBDC a toujours tenté de satisfaire la commune de Blosville et voter contre le PLUi n'est pas juste par rapport aux avantages dont ladite commune a pu bénéficier.*

*Mme SIBAUD expose la situation de la commune de Blosville.*

*M. LEMAÎTRE s'exprime sur ce dernier vote concernant le PLUi :*

*1 - Satisfaction : c'est un travail de 4 années qui s'achève même si la 1<sup>ère</sup> délibération date de 2017.*

*M. LEMAÎTRE remercie toutes les personnes qui ont contribué à cet aboutissement.*

*2 - Questionnement : la consommation de l'espace. La CCBDC a essayé de rester conforme au SCOT. Le PLUi est un outil que l'on va utiliser mais qui pose question au niveau technique de la consommation de l'espace. On a une volonté de vouloir protéger notre territoire au niveau de son environnement.*

*3 - L'encouragement : Ce PLUi est amené à évoluer, notamment pour répondre à des règles législatives importantes (Zéro artificialisation nette, SCOT, SRADDET).*

*M. COLOMBEL remercie également tous les acteurs de ce PLUi. Il a été formalisé grâce à la mobilisation de chacun.*

*Mot de remerciement de Mme SIBAUD*

- **Instauration du Droit de Prémption Urbain simple (DPU) et du Droit de Prémption urbain renforcé (DPUR)**

Le Président informe les membres du Conseil communautaire que :

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants L 213.1 et suivants L300.1, R 211-1 et suivants R 213-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°310-2015-05-12 instaurant le droit de prémption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ;

Vu la délibération n° 125-2022-06-15 donnant délégation à Monsieur le Président pour exercer le droit de prémption urbain et l'autorisant à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2024 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLUI) de la Baie du Cotentin et portant abrogation des cartes communales des communes d'Auvers, Baupte, Montmartin en Graignes et Saint Pellerin, communes historiques de Carentan les Marais ;

Vu la convention cadre « petites villes de demain » valant opération de revitalisation de territoire (ORT) pour la commune de Carentan les Marais, instaurant le périmètre ORT en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 1324-2023-05-17 instaurant un droit de prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur la commune de Carentan les Marais (centre-ville commune historique de Carentan) ;

Monsieur le Président, expose au conseil communautaire que l'approbation du PLUI de la Baie du Cotentin a redéfini les zones urbaines et à urbaniser des communes membres et justifie que le droit de prémption urbain soit institué sur ces zones nouvellement définies ;

A ce titre et considérant que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de prémption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par le PLUI.

Considérant que ce droit de prémption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur », de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

Ce droit permet à son bénéficiaire (titulaire ou délégataire) d'acquérir prioritairement à l'intérieur de périmètres jugés sensibles et préalablement délimités, un bien immobilier bâti ou non bâti à l'occasion de sa mise en vente. Il constitue pour les collectivités un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt

général plus souple que l'expropriation. L'obligation est alors faite pour les vendeurs de signaler les ventes par une déclaration d'intention d'aliéner.

Considérant que lors de la conférence des maires du 14 novembre 2024, il a été fait la proposition de ne pas instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le PLUi mais de proposer les zone U et AU avec enjeux.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'instituer le droit de préemption urbain qui permet l'acquisition des biens dont elle a besoin pour mener à bien ses projets d'aménagement,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réactualisation du périmètre du DPU renforcé instauré sur le centre-ville de la commune historique de Carentan suite à l'approbation du PLUI de la Baie du Cotentin,

Considérant que l'ensemble des communes a été consulté et que les communes suivantes souhaitent l'institution du DPU de la manière suivante ; il est proposé :

- D'instaurer le droit de préemption urbain simple (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le zonage du DPU annexé au dossier du PLUI des communes de : Appeville Baupte Blosville, Picauville ( *Picauville, Les Moitiers en Bauptois*) Sainte Mère Eglise (*Sainte Mère Eglise, Ravenoville, Chef du Pont*), Sainte Marie du Mont , Terre et Marais (*Sainteny, Saint Georges de Bohon*), Tribehou,

- D'instaurer le droit de préemption urbain simple (DPU) et de renouveler le DPU renforcé (DPUR) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI de la commune de Carentan les Marais (Carentan, Les Veys, Saint Hilaire Petitville, Saint Côme du Mont), selon le zonage du DPU annexé,

- De préciser que le périmètre du DPU Renforcé défini par la délibération n°1324-2023-05-17 permet à la commune historique de Carentan de pouvoir préempter les éléments mentionnés dans le projet urbain de revitalisation.

L'exercice de ce droit peut, toutefois être délégué aux communes à l'exception des secteurs directement concernés par les compétences communautaires.

L'exposé du Président entendu, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Décider d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI de la Baie du Cotentin et dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUI, annexé à la présente délibération.

- De renouveler le DPUR instauré sur le centre-ville de la commune historique de Carentan suite à l'approbation du PLUI de la Baie du Cotentin,

- Préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

- De notifier la présence délibération aux communes du territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **abrogent** le droit de préemption urbain institué par délibération n°310-2015-05-12 en date du 12 mai 2015 ;

- **annulent** la délégation du droit de préemption urbain instauré par la délibération n° 125-2022-06-15 en date du 15 juin 2022 ;

- **instaurent** le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) identifiées au zonage du DPU annexé ;

- **instaurent** le droit de préemption urbain simple (DPU) et **renouvent** le DPU renforcé (DPUR) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI de la commune de Carentan les Marais (*Carentan , Les Veys, Saint Hilaire Petitville, Saint Côme du Mont*), selon le zonage du DPU annexé,

- **donnent** délégation à Monsieur Jean Claude Colombel, Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé ci-dessus institués conformément à l'article L 2122-2 du code Général des collectivités territoriales.

Délégation est également donnée à Monsieur le Président pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et ce en fonction des objectifs de l'opération projetée. A ce titre, Monsieur le Président est autorisé notamment à déléguer l'exercice des droits de préemption identifiés au sein de la présente délibération aux communes membres de la communauté de communes à l'occasion d'aliénation de biens situés sur leur territoire communal.

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et enregistrement des déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)

- **demandent la mise en place d'un** registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption au siège de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, et qu'il sera mis à disposition du public conformément à l'article L213.12 du code de l'urbanisme ;
- **demandent** l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin situé 2 le Haut Dick Carentan 50500 Carentan les Marais ;
- **disent que** la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :
  - o Au conseil supérieur du Notariat
  - o A la Chambre interdépartementale des Notaires de la cour d'Appel de Caen

### - **Institution des déclarations préalables pour la réalisation de clôtures**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en date du 16 janvier 2014 énonçant le transfert de compétence en matière d'aménagement de l'espace et notamment l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme ;

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de rétablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » ;

Vu la conférence des maires en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le PLUI de la Baie du cotentin approuvé en Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Considérant qu'on définit une clôture comme ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation- espace activité – espace cultivé.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Ces éléments matérialisant la limite entre le domaine public et privé contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participe à l'embellissement de la rue.

C'est pourquoi dans le PLUI, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures sur rue, en limite des zones agricole A et naturelle N, dans les zones U, AU du PLUI de la Baie du Cotentin.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.



En effet, les clôtures peuvent être soumises à des normes techniques particulières également. Instauration de la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le PLUi ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique ou un plan de prévention des risques, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes.

En revanche, l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le PLUi est soumise à déclaration sauf exceptions prévues par l'article L372-1 du code de l'environnement

Monsieur le Président rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestières ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Monsieur le Président indique que les maires présents à la conférence des maires du 14 novembre 2024 ont proposé l'instauration de la déclaration de travaux pour la réalisation de clôtures.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre, 2 Abstentions) :

- SOUMETTENT à déclaration préalable, les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, dès que le PLUi est exécutoire,
- TRANSMETTENT la présente délibération notifiée au Préfet du département,
- DISENT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ainsi qu'au siège de ladite Communauté de Communes durant un mois.

## **10 - Questions diverses**

M. HOUEL sollicite les membres du Conseil communautaire pour un soutien au peuple de Mayotte.

### **Solidarité Population de Mayotte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,  
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF (Association des Maires de France), en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que la CCBDC contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €

Au fonds de concours d'Etat « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » - référence 1-2-00498.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décident de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte à hauteur de 1000 € et de faire ce don via le fonds de concours d'Etat « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » - référence 1-2-00498,
- Autorisent Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.